

CANEVA

2024

*civil*

2025

FICHE RÉOLUTION CAS

*établissement de la filiation*

# Sommaire – Établissement de la filiation

- QUI EST LE PÈRE
  - QUID établissement de la filiation maternelle – p.3
  - QUID établissement de la filiation paternelle – p.3
- MOYEN DE ROMPRE LE LIEN DE FILIATION
  - QUID désaveu de paternité (par le mari) – p.5
  - QUID désaveu de paternité (par l'enfant) – p.7
  - QUID représentation de l'enfant dans la procédure – p.8
  - QUID qualité pour défendre en cas d'action – p.9
  - QUID délais (mari et enfant) – p.10
  - QUID for – p.11
  - QUID conditions matérielles – p.11
- PÈRE LÉGAL SUITE À UN DÉSAVEU
  - QUID père légal après désaveu – p.13
- DÉSAVEU DE PATERNITÉ SI PÈRE EST MORT
  - QUID qualité pour agir – p.15
  - QUID représentation de l'enfant – p.15
  - QUID qualité pour défendre – p.16
  - QUID délais – p.17
  - QUID for – p.17
  - QUID conditions matérielles – p.18
- X A-T-IL ENCORE UN PÈRE LÉGAL ?
  - QUID conséquences si désaveu des deux pères – p.19
- VALIDITÉ DE LA RECONNAISSANCE
  - QUID conditions matérielles – p.21
  - QUID capacité de discernement – p.21
  - QUID consentement du représentant légal – p.22
  - QUID conditions de forme – p.22
  - QUID conditions supplémentaires si enfant reconnu avant la naissance – p.23
- ACTION EN CONTESTATION DE LA RECONNAISSANCE
  - QUID qualité pour agir (auteur de la reconnaissance et autres intéressés) – p.25
  - QUID qualité pour défendre – p.26
  - QUID délais – p.27
  - QUID for – p.27
  - QUID conditions matérielles – p.28
- QUID DES CONSÉQUENCES SI ACTION CONTESTATION ABOUTIE
- RECHERCHE DE PATERNITÉ
  - QUID qualité pour agir – p.31
  - QUID de la capacité d'ester en justice de l'enfant – p.31
  - QUID représentant de A – p.32
  - QUID qualité pour défendre – p.32
  - QUID délais – p.32
  - QUID for – p.33
  - QUID conditions matérielles – p.33
- ACTION EN RECHERCHE DE PATERNITÉ (LIVRE)
  - TABLEAU D'HEGNAUER (période légale conception) – p.35
- LPMA
  - QUID de la filiation maternelle au moment de la naissance en suisse en cas de maternité de substitution à l'étranger – p.37
  - QUID de la filiation paternelle – p.37
- LPMA femmes mariées
  - QUID de la filiation avec la mère paturiente – p.39
  - QUID filiation avec la femme de la mère – p.39
  - QUID conditions d'accès au don de sperme – p.39
  - QUID de la filiation de l'enfant avec l'épouse décédée de la mère – p.40
  - QUID de la paternité du donneur de sperme – p.40
  - CC 2023: exemple recherche paternité

# CA établissement de la filiation

## QUI EST LE PÈRE ?

MORT DU PÈRE BIOLOGIQUE + REMARIAGE



Question= *QUID* établissement de la filiation maternelle

### Articles

- art 252 al 1 CC=la filiation maternelle

### Rédaction majeure

Selon l'art. 252 al.1 CC, la filiation maternelle découle de la naissance. Au regard du droit suisse, la femme qui a donné naissance à l'enfant est nécessairement la mère juridique.

### Rédaction mineure

En l'espèce, Madame Averse a donné naissance à Mary.

### Conclusion

En conclusion, elle est la mère juridique de Mary.

Question= *QUID* établissement de la filiation paternelle

### Rédaction majeure

Selon l'art. 252 al. 2 CC, la filiation du père s'établit par son mariage avec la mère. En l'absence de mariage, elle ne peut résulter que d'une reconnaissance ou d'un jugement, dans les cas prévus par la loi.

L'art. 255 al.1 CC prévoit que l'enfant né pendant le mariage a pour père le mari.

De plus, en cas de décès du mari, celui-ci est réputé être le père si l'enfant est né soit dans les trois cents jours qui suivent le décès, soit après les trois cents jours s'il est prouvé qu'il a été conçu avant le décès du mari.

Si le mari est déclaré absent, il est réputé être le père de l'enfant né dans les trois cents jours qui suivent le danger de mort ou les dernières nouvelles ( art 255 al 3 CC)

Ensuite, l'art. 257 CC correspond à une lex specialis de l'article 255 al 2 CC, elle l'emporte s'il y a un conflit de présomption. Cette norme s'applique si l'enfant est né dans les trois cents jours qui suivent la dissolution du mariage par suite de décès et que sa mère a contracté un nouveau mariage, le second mari est réputé être le père.

La paternité est donc présumée à l'égard du nouveau mari de la mère (Art. 257 al. 1 CC).

Néanmoins, si cette présomption est réfutée, le premier mari est réputé être le père.

### Articles

- art 252 al 2 CC=la filiation paternelle
- art 255 CC
- art 257 CC= lex specialis art 255 CC= conflit de présomption (al 1 l'emporte sur al 2)

### Rédaction mineure

EN L'ESPÈCE, Mary est née dans les 208 jours ( le 15 mai 2024) qui ont suivi la dissolution du premier mariage avec MR ORAGE à partir de son décès le 20 octobre 2023 soit dans les 300 jour. Cependant mme averse à ccl un nv mariage avec mr lightning le 24 mars 2024, soit avant la naissance de MARY en ccl , le père juridique de mary est mr lightning

### Conclusion

En conclusion, le père juridique de Mary est Monsieur Lightning.

C A D P P F

---

# QUID MOYEN DE ROMPRE LE LIEN DE FILLIATION

D É S A V E U  
D E P A T E R N I T É

P 5

**EXISTE-T-IL UN MOYEN DE ROMPRE CE LIEN DE  
FILIATION AVEC MARY ET PAR QUI POURRAIT-IL ÊTRE  
MIS EN ŒUVRE ?**

# CA établissement de la filiation

## DÉSAVEU DE PATERNITÉ 1/

MOYEN DE ROMPRE LE LIEN DE FILIATION + MISE EN OEUVRE



Question= *QUID* de la qualité pour intenter une action en désaveu de paternité du mari

- SI NE DIT = EST CE QUE PÈRE A UN MOYEN POUR ROMPRE CE LIEN DE FILIATION AVEC ENFANT ?
- OU Q GENERALE = EST CE QUE MOYEN POUR ROMPRE LIEN DE FILIATION ET PAR QUI PEUT IL ETRE MIS EN OEUVRE ?  
= EXAMEN PÈRE PUIS ENFANT

## QUALITÉ POUR AGIR

### Articles

- art 256 CC =  
qualité pour agir en désaveu  
-al 1 ch 1 = pour le mari  
-al 3 = pas d'action si le mari a  
consenti à la conception par un  
tiers (insémination)

### 4 conditions à examiner en désaveu de paternité

=VOIR SLIDES SUIVANTES

- > conditions de forme
- qualité pour agir
- qualité pour défendre
- délais
- FOR

### Rédaction majeure

Selon l'art. 256 al. 1 ch. 1 et 2 CC, la présomption de paternité peut être attaquée devant le juge soit par le mari, soit par l'enfant si la vie commune des époux a pris fin pendant sa minorité. Le mari de la mère au moment de la naissance de l'enfant à la qualité pour agir selon l'art. 256 al. 1 ch. 1 CC. D'après l'art. 256 al. 3 CC, le mari ne peut intenter l'action s'il a consenti à la conception par un tiers.

C'est le cas si le mari a consenti à une insémination dans le cadre d'un PMA par un don de sperme ou dans le contexte privé, par exemple un ami qui a décidé d'aider le couple à concevoir un enfant.

Enfin, pour intenter une action en désaveu le mari doit avoir la capacité d'ester en justice ( cf art 67 CPC)

### Rédaction mineure

En l'espèce, le mari actuel est Mr Lightning et on ne trouve pas d'indications dans les faits sur un consentement à la conception par un tiers.

De plus, Mary est née durant le mariage de Madame Averse et Monsieur Lightning.

Enfin, rien à teneur de l'énoncé n'indique que Mr lightning a un problème concernant sa capacité de discernement, sa capacité d'ester en justice par conséquent est présumée

### Conclusion

En conclusion, Monsieur Lightning a la qualité pour agir.

**PAGE 6**

# CA établissement de la filiation

## DÉSAVEU DE PATERNITÉ 2/

MOYEN DE ROMPRE LE LIEN DE FILIATION + MISE EN ŒUVRE



Question= *QUID* la qualité pour intenter une action en désaveu de paternité de l'enfant

- Q GÉNÉRALE= EST CE QUE MOYEN POUR ROMPRE LIEN DE FILIATION ET PAR QUI PEUT IL ETRE MIS EN ŒUVRE ?
- OU SI NE DIT =EST CE QUE ENFANT A UN MOYEN POUR ROMPRE CE LIEN DE FILIATION AVEC PÈRE ?

### QUALITÉ POUR AGIR

#### Rédaction majeure

L'enfant a aussi la qualité pour agir selon l'art. 256 al. 1 ch. 2 CC.

Il dispose que la présomption de paternité peut être attaquée devant le juge par l'enfant si la vie commune des parents a pris fin pendant sa minorité.

(SMAEP= Il convient de relever que, même si la vie commune a eu lieu avant la naissance,

l'enfant conservera néanmoins la capacité pour agir. En effet, la ratio legis de cette disposition repose sur la protection de l'union des parents et de l'institution du mariage, et non sur l'exclusion des séparations survenues avant la naissance.)

De plus, l'art 256 al 3 CC établie que le mari ne peut intenter l'action s'il a consenti à la conception par un tiers. La loi fédérale du 18 décembre 1998 sur la procréation médicalement assistée est réservée en ce qui concerne l'action en désaveu de l'enfant.

En effet, selon l'art. 23 al. 1 LPMA, l'enfant conçu au moyen d'un don de sperme dans le contexte de la PMA ne peut pas contester son lien de filiation à l'égard du mari de sa mère. A contrario, si l'enfant est conçu avec le consentement du père dans un cadre privé, entre autres par un ami de la famille, cette exception ne s'applique pas et, par voie de conséquence, l'enfant conserve toujours la qualité pour agir.

#### Articles

- art 256 CC = al 1 ch 2 + al 3
- art 23 LPMA

#### Rédaction mineure

En l'espèce, la séparation de M. Lightning et Mme Averse est intervenue avant la naissance de Mary, ce qui implique qu'une vie commune a existé durant la minorité de cette dernière.

Par ailleurs, aucun élément ne permet d'affirmer que le don de sperme a été effectué dans le cadre d'une procréation médicalement assistée (PMA).

#### Conclusion

En conclusion (inter), Mary a la qualité pour agir.

Question= *QUID* de la capacité d'ester en justice de l'enfant

+ EXAMEN MAJORITÉ + CAPACITÉ DE DISCERNEMENT

#### Rédaction majeure principale

##### SI ENFANT SANS CD

Selon l'art 67 al 1 CPC, l'exercice des droits civils confère la capacité d'ester en justice, soit la capacité de faire valoir ses propres droits pour ses propres actes

L'art 17 CC établie que les personnes incapables de discernement, les mineurs et les personnes sous curatelle de portée générale n'ont pas l'exercice des droits civils.

D'après l'art. 19c al. 2 CC, les personnes incapables de discernement sont représentées par leur représentant légal, sauf pour les droits qui ne souffrent d'aucune représentation en raison de leur lien étroit avec la personnalité.

En corrélation, l'art 67 al 2 CPC, la personne qui n'a pas l'exercice des droits civils agit par l'intermédiaire de son représentant légal.

La doctrine distingue, à cet égard, les droits strictement personnels absolus, qui sont par nature non sujets à représentation, et les droits strictement personnels relatifs (sujets à représentation), qui peuvent, dans certains cas, être exercés par le représentant légal.

(SMAEP- Les droits non sujets à représentation concernent des prérogatives inhérentes à la personne et dont l'exercice requiert une volonté propre, excluant ainsi toute intervention d'un tiers.)

Étant un droit strictement personnel relatif, l'action en désaveu de paternité peut, par conséquent, faire l'objet d'une représentation, permettant ainsi au représentant ou à la représentante légale d'agir au nom de l'enfant incapable de discernement.

##### QUID MAJORITÉ DE MARY ( car Q OUVERTE )

Selon l'art 14 CC, la majorité est fixée à 18 ans révolus.

IN casu = MARY a 6 mois ,ce qui signifie qu'elle n'a pas atteint l'âge de la majorité.

En conclusion , MARY est mineure.

##### QUID CAPACITÉ DE DISCERNEMENT

L'art 16 CC dispose que toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement au sens de la présente loi.

La jurisprudence admet une présomption d'incapacité de discernement dans certains cas exceptionnels comme notamment le très jeune âge

. Cette présomption est d'autant plus forte pour les nourrissons et ne peut être renversée, étant donné leur développement insuffisant pour saisir la portée de leurs actes.

EN L'ESPÈCE, MARY est âgée de six mois, la présomption d'incapacité de discernement s'applique et ne pourra être renversée vu son très jeune âge.

En conclusion intermédiaire , MARY est incapable de discernement

En conclusion intermédiaire, Mary n'a pas la capacité d'ester en justice. Toutefois, l'action en désaveu de paternité revêt la nature d'un droit strictement personnel relatif, de sorte qu'elle peut faire l'objet d'une représentation.

#### Rédaction majeure principale

##### SI ENFANT AVEC CD

Selon l'art 67 al 1 CPC, l'exercice des droits civils confère la capacité d'ester en justice, soit la capacité de faire valoir ses propres droits pour ses propres actes

L'art 13 CC établie que toute personne majeure et capable de discernement a l'exercice des droits civils.

L'article 19c al. 1 CC dispose que les personnes capables de discernement, bien que privées de l'exercice des droits civils, exercent leurs droits strictement personnels de manière autonome, sous réserve des cas où la loi exige le consentement du représentant légal.

--> La doctrine distingue, à cet égard, les droits strictement personnels absolus, qui sont par nature non sujets à représentation, et les droits strictement personnels relatifs (sujets à représentation), qui peuvent, dans certains cas, être exercés par le représentant légal.

(SMAEP- Les droits non sujets à représentation concernent des prérogatives inhérentes à la personne et dont l'exercice requiert une volonté propre, excluant ainsi toute intervention d'un tiers.)

En conséquence, l'action en désaveu de paternité constitue un droit strictement personnel proprement dit pour un mineur capable de discernement.

Toutefois, si la loi impose le consentement du représentant légal, elle relève alors des droits strictement personnels improprement dits.

Par extension, il résulte de l'article 67 al. 3 let. a CPC que l'enfant capable de discernement peut exercer ses droits strictement personnels de manière indépendante.

##### QUID MAJORITÉ DE X ( car Q OUVERTE )

Selon l'art 14 CC, la majorité est fixée à 18 ans révolus.

IN casu = X a ... ,ce qui signifie qu'elle a atteint l'âge de la majorité.

En conclusion, MARY est majeure .

##### QUID CAPACITÉ DE DISCERNEMENT ( SMAEP)

L'art 16 CC dispose que toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement au sens de la présente loi.

La jurisprudence admet une présomption d'incapacité de discernement dans certains cas exceptionnels comme notamment le très jeune âge

. Cette présomption est d'autant plus forte pour les nourrissons et ne peut être renversée, étant donné leur développement insuffisant pour saisir la portée de leurs actes.

EN L'ESPÈCE, X est âgée de ... , la présomption de ... de discernement s'applique = explication (voir cour capacité civile)

En conclusion, MARY est capable de discernement

#### Articles au total

- 67 al 1+2+ (3) CPC
- 19c al 1 ou 2 CC
- art 14 CC
- art 16 CC

# CA établissement de la filiation



## DÉSAVEU DE PATERNITÉ 3/ MOYEN DE ROMPRE LE LIEN DE FILIATION + MISE EN OEUVRE

Question= *QUID* de la représentation de enfant dans la  
procédure

### QUALITÉ POUR AGIR

#### Rédaction majeure

Selon l'art 304 al 1 CC, les représentants légaux de l'enfant sont les pères et mères, dans les limites de leur autorité parentale (AP). L'autorité parentale confère un pouvoir de représentation aux parents de l'enfant. L'autorité parentale est conjointe pour les parents mariés ensemble. L'art 296 al 2 CC prévoit que L'AP conjointe est la règle durant la minorité de l'enfant. Il confère le pouvoir de représentation aux parents de l'enfant, et elle est exercée conjointement lorsque les parents sont mariés. En vertu de l'article 306 al. 3 CC, la survenance d'un conflit d'intérêts entraîne de plein droit l'extinction des pouvoirs des père et mère pour l'affaire en cause. Corrélativement, l'article 306 al. 2 CC prévoit que, dans une telle hypothèse, l'autorité de protection de l'enfant est tenue de désigner un curateur chargé de représenter l'enfant ou de prendre toute mesure appropriée à cette fin.

De plus, la jurisprudence clarifie qu'il y a une pesée des intérêts à apporter notamment en matière de désaveu de paternité ( cf arrêt III/6) Le curateur n'a pas l'obligation d'introduire une action même si l'autorité de protection nomme cette personne. Dans le cas d'une action en désaveu, le curateur doit évaluer des critères tels que la présence d'un autre père prêt à reconnaître l'enfant pour remplacer le père juridique ( s'est déjà manifesté). Cet évaluation du curateur est aussi en lien avec des intérêts économiques par exemple la perte de la contribution d'entretien du père actuellement juridique et l'intérêt relationnel de l'enfant avec des frères et soeurs. Si il a déjà des relations avec des frères et soeurs qui sont nés de ce mariage et si la rupture du lien de filiation à un impact de perturbé ces relations , le curateur ne va pas choisir l'action de désaveu. Il prend aussi en compte si l'enfant serait à mesure d'entretenir une relation positive sur le plan socio- psychique avec son géniteur ( père biologique ou père qui pourrait le reconnaître)/ (certaines fois lien affectif avec les 2= pesée des intérêts). Nonobstant, si l'autorité de protection refuse de nommer un curateur pour agir en désaveu de parentalité, l'enfant pourra agir une fois la capacité de discernement acquise

#### Articles

- art 304 al 1 CC=représentation
- 296 al 2 CC= autorité parentale
- 306 al 1 et 2 CC= conflit intérêts

#### Rédaction mineure

EN L'ESPÈCE, Mr Lightning et mme Averse sont toujours mariés, ils sont donc des parents détenteurs de l'autorité parentale. Malgré la situation, à teneur de l'énoncé, rien n'indique qu'il y aurait une attribution exclusive de l'autorité parentale exclusive par exemple de la mère. Mr Lightning et mme averse sont les représentants légaux de MARY.

#### Conclusion

EN CONCLUSION, une curatrice ou un curateur doit représenter MARY pour introduire une action cependant ce curateur respectivement cette curatrice n'a pas l'obligation d'introduire l'action en désaveu et décidera par le biais d'une pesée des intérêts si il introduit ou non l'action de MARY.

Question= *QUID* qualité du père ou de la mère biologique

#### Rédaction majeure

L'art 256 al 1 CC contient une liste exhaustive des prsn qui ont qualité pour agir avec soit le mari soit l'enfant. La jurisprudence a précisée que le père ou la mère biologique n'ont pas cette qualité pour agir. Le père ou la mère peuvent demander à l'autorité de protection de nommer curatrice qui pourra intenter l'action au nom de l'enfant si père juridique n'agit pas ou si il n'a plus la capacité d'agir = III/1 , parents du mari si décédé que fanant peuvent agir en désaveu de paternité (tte prsn peut saisir/ signaler un cas autorité de protection de l'enfant= - srx si vient de prsn + éloignées )

#### Articles

- art 256 al 1 CC= capacité pour agir

#### Rédaction mineure

EN L'ESPÈCE: mme averse et un père biologique pourraient avoir un intérêt à agir en désaveu pour faire de la place pour reconnaître l'enfant MAIS mme averse et un éventuel père biologique n'ont pas la qualité pour agir

#### Conclusion

EN CONCLUSION, mme AVERSE et un éventuel père biologique n'ont pas la qualité pour agir

# CA établissement de la filiation



## DÉSAVEU DE PATERNITÉ 4/ MOYEN DE ROMPRE LE LIEN DE FILIATION + MISE EN OEUVRE

Question= *QUID de qualité pour défendre en cas d'action du mari*

### QUALITÉ POUR DÉFENDRE

#### Rédaction majeure

L'enfant sera l'une des parties défenderesses dans l'action.

Conformément à l'article 256 al. 2 CC, l'action en désaveu de paternité intentée par le mari doit être dirigée à la fois contre l'enfant et la mère.

D'un point de vue procédural, l'article 70 al. 1 CPC prévoit que lorsque plusieurs parties sont liées par un rapport de droit ne pouvant faire l'objet que d'une décision unique, elles doivent agir ou être actionnées conjointement. Cette exigence repose sur la nécessité d'éviter des décisions contradictoires en matière de filiation, justifiant ainsi l'existence d'une consorité passive nécessaire entre la mère et l'enfant.\*\*

L'article 70 al. 2 CPC précise que les actes de procédure accomplis en temps utile par l'un des conjoints valent également pour les autres, à l'exception de l'introduction d'un appel ou d'un recours, qui demeure une prérogative individuelle. Ainsi, la mère pourrait, par exemple, former seule un recours contre le jugement rendu.

#### Articles

- art 256 al 2 CC
- art 70 al 1+2 CPC

#### Rédaction mineure

EN L'ESPÈCE, le mari est mr lightning, l'enfant est mary et la mère est mme averse.

#### Conclusion

EN CONCLUSION, si Monsieur LIGHTNING intente l'action en désaveu de paternité, Madame AVERSE (la mère) et MARY (l'enfant) devront être citées comme défendeurs. La mère et l'enfant formeront une consorité passive nécessaire dans cette action

Question= *QUID de la représentation de enfant dans la procédure*

**VOIR SUPRA MAJEURE QUALITÉ POUR AGIR DE L'ENFANT P. 6**

#### Rédaction mineure

EN L'ESPÈCE, mr lightning est en conflit direct et réel avec MARY qui est la parti adverse dans le procès puisque le père agit contre l'enfant. La mère, soit mme averse se trouve dans un conflit au moins virtuel car pas forcément le même intérêt dans le faits de défendre de lien de filiation

#### Conclusion

EN CONCLUSION, MARY doit être représenté par une curatrice ou un curateur de représentation

Question= *QUID de qualité pour défendre en cas d'action de l'enfant*

#### Rédaction majeure

Selon l'art. 256 al. 2 CC, l'action de l'enfant est intentée contre le mari et la mère. Le mari et la mère forment une consorité passive nécessaire en vertu de l'art. 70 al 1 CPC.\*\*

#### Rédaction mineure

IN CASU, l'action de MARY est intentée contre mr lightning qui est le mari de la mère au moment de la naissance et mme averse en tant que mère au moment de la naissance.

Ainsi, Monsieur LIGHTNING et Madame AVERSE devront être cités ensemble dans la procédure comme défendeurs agissant en consorité passive nécessaire.

#### Conclusion

EN CONCLUSION, mr lightning et mme AVERSE sont les partis défendeurs si MARY intente l'action en désaveu de paternité

#### \*\*NB= SMAEP

si un des conjoints décède, la personne survivante défend seule, si les deux parties défenderesses décèdent, le procès continue sans elles.

Si une partie introduit une preuve, elle doit aussi valoir pour l'autre partie.

#### Articles

- art 256 al 2 CC
- art 70 CPC

# CA établissement de la filiation

## DÉSAVEU DE PATERNITÉ 5/ MOYEN DE ROMPRE LE LIEN DE FILIATION + MISE EN OEUVRE

### DÉLAIS

#### Question= QUID des délais du mari



#### Rédaction majeure

D'après l'art. 256c al. 1 CC, le mari doit intenter l'action au plus tard un an après avoir connu la naissance ou le fait qu'il n'est pas le père ou qu'un tiers a cohabité avec la mère au moment de la conception en tout cas dans les 5 ans depuis la naissance.

Le délai d'un an commence à courir dès que le mari a connaissance à la fois de la naissance et des circonstances remettant en cause sa paternité. Il s'agit d'un délai relatif, dans la mesure où son point de départ dépend de la prise de connaissance par le mari.

Le délai de cinq ans, en revanche, court à compter de la naissance, indépendamment de la connaissance du mari. Il constitue ainsi un délai absolu.

Ces deux délais sont cumulatifs, ce qui signifie que l'action est recevable uniquement si les deux délais sont respectés.

Étant des délais de péremption, ils ne peuvent être ni interrompus, ni suspendus, ni prolongés..

Le juge est tenu de vérifier d'office le respect des délais.

Selon le Tribunal fédéral (arrêt III/5), le dies a quo peut être fixé dès que la mère informe son mari qu'elle a eu des relations sexuelles avec un tiers ou qu'il existe un doute sur sa paternité. C'est notamment le cas si le mari apprend qu'un tiers a cohabité avec la mère à l'époque de la conception. Peut importe que l'identité du tiers lui soit inconnu, que la mère ait été contrainte ou non de cohabiter avec le tiers ou que le mari ait continué de cohabiter avec son épouse pendant cette période et que sa paternité ne puisse être totalement exclue ( ATF 119 II 110, III s)

Dès qu'une telle révélation a lieu, le mari doit agir dans le délai d'un an.

Une connaissance certaine par test ADN n'est pas requise.

Toutefois, de simples doutes ou craintes ne suffisent pas tant que les circonstances ne lui imposent pas de clarifier la situation.

Une restitution du délai peut être accordée dans des cas exceptionnels.

Lorsque le mari découvre sa non-paternité tardivement, notamment dans le cadre d'une relation extraconjugale, l'article 256 al 3 CC permet une restitution du délai pour justes motifs, soit en cas de retard excusable.

La jurisprudence admet l'existence d'un juste motif quand le délai ne pouvait absolument pas être respecté

Une fois le délai restitué, le père doit agir avec toute la célérité possible.

La jurisprudence admet un délai d'un mois après la découverte de la non-paternité est raisonnable pour intenter l'action sauf pour des raisons exceptionnelles tels que des vacances ou la maladie ( 136 III 593)

#### Articles

- art 256c al 1 + al 3 CC

#### Rédaction mineure

EN L'ESPÈCE, MARY est née le 15 mai 2024 et mr lightning a tout de suite constater que l'enfant ne lui ressemblait pas donc il connaissait le fait qu'il n'était pas le père de MARY. Le délai relatif commence à courir à partir du moment de connaissance de la naissance et de la non-paternité. Ce délai court jusqu'au 15 mai 2025. Le délai absolu prend fin le 15 mai 2029 mais il n'est pas pertinent comme le délai d'un an fini plus tôt.(absolue joue pas de rôle si délai relatif joue encore).

#### Conclusion

En conclusion, Monsieur LIGHTNING doit donc agir dans un délai d'un an soit jusqu'au 15 mai 2025.

#### NB= SMAEP

- Si une action en paternité a été intentée tardivement pour le motif que l'autorité tutélaire compétente pour la nomination du curateur n'avait pas appris à temps que l'enfant avait été déclaré illégitime par une tribunal étranger, elle est recevable, pour autant que une fois le jugement connu, il y ai eu sans délai nomination du curateur et ouverture d'action( ATF 103 II 15/JT 1977 I 349, 351)
- si l'action introduite en désaveu est déclarée irrecevable pour cause d'incompétence ou si elle n'était pas introduite selon la procédure prescrite, l'art 63 CPC permettrait à la partie demanderesse de réintroduire l'action dans un délai d'un mois dès la déclaration d'irrecevabilité.
- Enfin, si les délais sont échus, le mari ne peut plus contester la paternité. Il lui reste toutefois la possibilité d'introduire une action sui generis en recherche des origines, bien que cette voie n'ouvre plus la possibilité d'un désaveu.
- De surcroit, la méconnaissance du droit ne constitue pas un juste motif. Ce sont d'autres circonstances particulières qui peuvent expliquer la découverte tardive de la non-paternité.
- D'autre part, l'accord de la partie défenderesse ne permet pas d'octroyer une restitution des délais puisqu'il s'agit d'une action d'état soustraite à la libre volonté des parties. ( même si mère/ enfant d'accord= restitution délais pas possible)

#### Question= QUID des délais de l'enfant

#### Rédaction majeure

L'art. 256c al. 2 CC dispose que l'action de l'enfant doit être intentée au plus tard 1 an après l'âge de la majorité, soit à l'âge de 19 ans.

#### Rédaction mineure

En l'espèce, Mary est née le 15 mai 2024. Elle atteindra l'âge de 18 ans le 15 mai 2042.

#### Conclusion

En conclusion, Mary a jusqu'au 15 mai 2043 au plus tard. Le délai ne fait par conséquent pas obstacle à l'action du curateur ou de la curatrice.

#### Articles

- art 256c al 2 CC

**PAGE 10**

# CA établissement de la filiation

## DÉSAVEU DE PATERNITÉ 7/

MOYEN DE ROMPRE LE LIEN DE FILIATION + MISE EN OEUVRE

**FOR**

Question= *QUID* du FOR



### Articles

- art 25 CPC

### Conclusion

En conclusion, le for est à Genève.

### Rédaction majeure

L'art. 25 CPC dispose que le tribunal du domicile de l'une des parties est impérativement compétent pour statuer sur l'action en constatation ou en contestation de la filiation.

### Rédaction mineure

En l'espèce, Mary et Madame Averse sont domiciliées à Genève. Nous ne connaissons pas le domicile de Monsieur Lightning en Suisse donc par voie de conséquence le for de l'action est Genève.

Question= *QUID* des conditions matérielles/ de fond

## CONDITIONS

### Rédaction majeure

Dans le cadre de l'action en désaveu de paternité, il convient d'examiner, en premier lieu, si la preuve facilitée peut être invoquée. Selon l'art. 256b al. 1 CC, lorsque l'enfant a été conçu avant la célébration du mariage ou lorsque la vie commune était suspendue au moment de la conception, le demandeur n'a pas à fournir d'autres éléments pour justifier son action.

Dès lors, la présomption de paternité est dite faible, et le demandeur bénéficie d'une preuve facilitée, ce qui lui permet de ne pas avoir à produire une preuve stricte de la non-paternité. Cette preuve peut être apportée par divers éléments, tels que l'éloignement physique des époux, l'impossibilité physique ou psychique d'entretenir des relations sexuelles, ou encore l'absence de rapports malgré la possibilité matérielle d'en avoir.

(ATF 97 II 116 / JT 19711552)

Si ces éléments permettant d'établir une preuve facilitée sont absents,

l'action en désaveu doit alors être analysée conformément aux dispositions de l'article 256a CC, qui établit une présomption de paternité dite forte. L'al. 1 de cet article impose au demandeur de prouver que le mari n'est pas le père de l'enfant lorsqu'il a été conçu durant le mariage.

En outre, la présomption de paternité, prévue à l'art. 256a al. 2 CC, précise que l'enfant né au moins 180 jours après la célébration du mariage ou au plus 300 jours après sa dissolution par décès est présumé avoir été conçu pendant le mariage.

Cette présomption est renforcée par l'article 256b al. 2 CC, qui indique que la paternité du mari est présumée lorsqu'il est rendu vraisemblable qu'il a cohabité avec sa femme au moment de la conception. Dans une telle situation, la preuve de la non-paternité du mari nécessite un test ADN. Conformément à l'art. 49 LAGH, l'établissement d'un profil ADN dans une procédure civile peut être ordonné par le juge ou, à défaut, avec le consentement écrit de la personne concernée. Cependant, dans certains cas, le juge peut imposer un test ADN même sans le consentement de la personne concernée.

En outre, l'art 296 al 2 CPC établit que les parties et les tiers doivent se prêter aux examens nécessaires à l'établissement de la filiation et y collaborer, dans la mesure où leur santé n'est pas mise en danger. Les dispositions concernant le droit des parties et des tiers de ne pas collaborer ne sont pas applicables.

De son côté, la partie défenderesse doit soit rendre vraisemblable la cohabitation entre la mère et le mari, soit, à défaut, démontrer directement la paternité du mari. En l'absence de cette preuve, l'action en désaveu doit être admise.

(partis ne peuvent pas changer d'avis en cours de procédure)

### Articles

- art 256a al 1 + al 2 CC
- art 49 al 1 LAGH
- 256b al 1 et 2 CC

### Rédaction mineure

EN L'ESPÈCE, MARY est né le 15 mai 2024, soit seulement 52 jours après la célébration du mariage le 24 mars 2024. Cette période est insuffisante pour que l'enfant soit présumé avoir été conçu pendant le mariage dans la mesure ou elle est inférieure à 180 jours.

La conception a probablement eu lieu avant le mariage, vers la 15 aout 2023, excluant ainsi une conception durant l'union matrimoniale.

Dès lors, la présomption de paternité est affaiblie, rendant improbable que le MR LIGHTENING soit le père biologique de l'enfant.

Le mari bénéficie d'un désaveu facilité, sans avoir besoin de fournir des preuves médicales supplémentaires, telles qu'un test ADN.

Il devra ainsi fournir des documents de l'Etat civil comme l'acte de naissance et l'acte du mariage suffisent à démontrer l'absence de lien biologique entre le mari et l'enfant.

### Conclusion

En conclusion, l'action en désaveu de paternité aboutira probablement, ce qui rompt le lien de filiation avec effet rétroactif au jour de la naissance.

## Conclusion FINALE

En conclusion finale, l'action en désaveu de Monsieur Lightning va aboutir.

**PAGE 11**

# QUID PÈRE LÉGAL SUITE À UN DÉSAVEU DE PATERNITÉ

É T A B L I S S E M E N T D E  
L A F I L I A T I O N

P 1 2

**CONTEXTE : SI IL Y A 2 MARI POSSIBLE  
= DÉSAVEU DU SECOND**

# CA établissement de la filiation



## **PÈRE LÉGAL** SI FILIATION ROMPUE PAR PÈRE JURIDIQUE

*Question= X a t'elle encore un père légal?*

### *Articles*

- art 255 al 2 CC
- art 257 al 2 CC (+ al 1)

### *Rédaction majeure*

Selon l'art 257 al 1 CC, lorsqu'un enfant est né dans les trois cents jours qui suivent la dissolution du mariage par suite de décès et que sa mère a contracté un nouveau mariage, le second mari est réputé être le père.

Néanmoins, si cette présomption est écartée, l'art 257 al 2 CC prévoit que le premier mari est réputé être le père.

De surcroît, l'art 255 al 2 CC dispose que en cas de décès du mari, celui-ci est réputé être le père si l'enfant est né soit dans les trois cents jours qui suivent le décès, soit après les trois cents jours s'il est prouvé qu'il a été conçu avant le décès du mari.

*(OUSMAEP: Enfin, l'art 255 al 3 CC établit que si le mari est déclaré absent, il est réputé être le père de l'enfant né dans les trois cents jours qui suivent le danger de mort ou les dernières nouvelles.)*

### *Rédaction mineure*

IN casu, MARY est née le 15 mai 2024, tandis que le décès de monsieur ORAGE est survenu le 20 octobre 2023, soit 208 jours avant cette naissance.

Dès lors que cet intervalle est inférieur à 300 jours, la présomption de paternité de monsieur ORAGE demeure applicable.

Par ailleurs, bien que madame AVERSE se soit remariée peu après, la présomption de paternité de son second époux, monsieur LIGHTNING, a été renversée à la suite d'une action en désaveu. Par voie de conséquence, ce dernier ne saurait être reconnu comme le père juridique de MARY.

### *Conclusion*

En conclusion, Monsieur Orage devient le père juridique de l'enfant, soit MARY

C A D P P F

---

QUID DÉSAVEU  
DE PATERNITÉ  
SI PÈRE EST  
MORT

**D É S A V E U  
D E P A T E R N I T É**

*P 14*

# CA établissement de la filiation



## DÉSAVEU DE PATERNITÉ 1/

SI PÈRE n°1 MORT

### QUALITÉ POUR AGIR

Question= *QUID* qualité pour agir du père

*Rédaction majeure*

**VOIR SUPRA MAJEURE QUALITÉ POUR AGIR DU PÈRE P. L**

*Rédaction mineure*

EN L'ESPÈCE, MR ORAGE est décédé, il n'a plus la jouissance des droits civils

*Conclusion*

il n'a plus la qualité pour agir  
⚠ père et mère on qualité pour agir uniquement pour eux-même, pas pour leur fils

Question= *QUID* qualité pour agir de l'enfant

**VOIR SUPRA MAJEURE QUALITÉ POUR AGIR EN CAS D'ACTION DU MARI P. 5**

*Conclusion*

en conclusion, la qualité pour agir appartient à MARY aussi

*Rédaction mineure*

En l'espèce, la vie commune de monsieur orage et mme averse a pris fin avant la naissance de MARY

Question= *QUID* de la représentation de l'enfant

**VOIR SUPRA MAJEURE QUALITÉ POUR AGIR DE L'ENFANT P. 6**

*Rédaction mineure*

En l'espèce, madame averse est la seule détentrice de l'autorité parentale car monsieur orage est décédé.  
Néanmoins, elle ne peut pas représenter MARY puisqu'il existe un conflit d'intérêt réel.

*Conclusion*

En conclusion, MARY devra être représenté par une curatrice ou un curateur. Il n'a pas obligation d'intenter l'action mais doit faire une pesée des intérêts. (faite seulement par curateur, sinon enfant capable de discernement peut faire son action même si ce n'est pas dans son intérêt.)  
Cette action en désaveu ne serait pas dans l'intérêt de l'enfant dans la mesure où il est impossible d'établir un lien de filiation avec un autre homme.

Question= *QUID* de la qualité pour agir des père et mère du père juridique de l'enfant

*Rédaction majeure*

Selon l'art 258 al 1 CC, lorsque le mari est décédé ou devenu incapable de discernement avant l'expiration du délai, l'action en désaveu peut être intentée par son père ou par sa mère. ( pas autres membres de la parenté même si parents DU MARI meurent)  
De surcroit, cette action suppose que la mari était en droit d'agir, c'est à dire qu'il n'avait pas consenti à la conception par un tiers (cf art 256 al 3 CC) et qu'il aurait respecté les délais si il était encore en vie.( cf art 256c al 1 CC)

*Rédaction mineure*

EN L'ESPÈCE, MR ORAGE est décédé, il n'a par voie de conséquence plus la jouissance des droits civils. De plus, ses père et mère sont toujours en vie puisque nous leur avons parlé le 15 novembre, la qualité pour agir revient donc à ses père et mère.  
⚠ père et mère on qualité pour agir uniquement pour eux-même, pas pour leur fils

*Conclusion*

EN CONCLUSION, l'action sera intentée par le père et / ou la mère de monsieur ORAGE qui sont donc les demandeurs

*Articles*

- art 258 al 1 CC
- art 256 al 1-3 CC

**PAGE 15**

# CA établissement de la filiation



## DÉSAVEU DE PATERNITÉ 2/

SI PÈRE n°1 MORT

### QUALITÉ POUR DÉFENDRE

*Question= QUID de la qualité pour défendre des père et mère du père juridique de l'enfant*

#### Rédaction majeure

Selon l'art. 258 al. 2 CC, les dispositions relatives au désaveu du mari s'appliquent par analogie. L'art. 256 al. 2 CC prévoit que l'action en désaveu est dirigée contre l'enfant et la mère. Dès lors, lorsque les père et mère du mari exercent une telle action, celle-ci doit être intentée contre l'enfant et la mère. Par ailleurs, l'art. 70 CPC établit que la mère et l'enfant forment une consorciété passive nécessaire, impliquant que l'action doit être dirigée conjointement contre eux/elles.

#### Rédaction mineure

EN L'ESPÈCE, mme averse et mary sont la mère et l'enfant

#### Conclusion

EN CONCLUSION, mary et madame averse défendent à l'action

#### Articles

- art 256 al 2 CC
- 70 CPC

*Question= QUID qualité pour défendre*

**VOIR SUPRA MAJEURE QUALITÉ POUR DÉFENDRE DE L'ENFANT P. 7**

#### Conclusion

en conclusion, la qualité pour agir appartient à MARY aussi

#### Rédaction mineure

*En l'espèce, la vie commune de monsieur orage et mary a pris fin avant que monsieur orage soit décédé*

*Question= QUID de la représentation de l'enfant*

**VOIR SUPRA MAJEURE QUALITÉ POUR AGIR DE L'ENFANT P. 6**

#### Rédaction mineure

*En l'espèce, madame averse est la seule détentrice de l'autorité parentale car monsieur orage est décédé.*

*Néanmoins, elle ne peut pas représenter MARY puisqu'il existe un conflit d'intérêt au moins virtuel dans la mesure où elle n'est pas totalement libre de représenter son enfant puisque ces propres intérêts qui virtuellement rentrent en conflit avec les intérêts de l'enfant soit MARY*

#### Conclusion

En conclusion, MARY devra être représenté par une curatrice ou un curateur. Il n'a pas obligation d'intenter l'action mais doit faire une pesée des intérêts. (faite seulement par curateur, sinon enfant capable de discernement peut faire son action même si ce n'est pas dans son intérêt.)

Cette action en désaveu ne serait pas dans l'intérêt de l'enfant dans la mesure où il est impossible d'établir un lien de filiation avec un autre homme.

# CA établissement de la filiation



## DÉSAVEU DE PATERNITÉ 3/

SI PÈRE n°1 MORT

Question= *QUID* des délais

### DÉLAIS

#### Rédaction majeure

L'art. 258 al. 3 CC prévoit que le délai d'une année pour intenter l'action en désaveu commence à courir dès que le père ou la mère a connaissance du décès ou de l'incapacité de discernement du mari. L'art. 256c al. 1 CC, applicable par analogie en vertu de l'art. 258 al. 2 CC, dispose que le mari doit intenter l'action dans un délai d'un an à compter du moment où il prend connaissance de la naissance et du fait qu'il n'est pas le père, ou dans un délai de cinq ans suivant la naissance. Dans le cas où l'enfant naît après le décès du mari et que le lien de filiation est établi à la suite d'une action en désaveu intentée par un autre homme, la loi ne prévoit pas de délai spécifique. La doctrine propose d'appliquer par analogie l'art. 263 al. 2 CC, qui accorde un délai d'un an à compter de la dissolution d'un rapport de filiation préexistant pour intenter une action en reconnaissance de paternité, afin de combler cette lacune législative.

Enfin, la restitution du délai peut être demandée en cas de justes motifs.

#### Rédaction mineure

EN L'ESPÈCE, les parents de Monsieur Orage savaient que leur fils était décédé, mais ignoraient la naissance de Mary jusqu'à notre entretien du 15 novembre 2024. À cette date, Monsieur Orage ne pouvait pas encore être juridiquement considéré comme le père de l'enfant, l'action en désaveu intentée par Monsieur Lightning devant d'abord aboutir pour mettre fin au lien de filiation existant.

Par conséquent, le délai d'un an ne commencera à courir qu'à partir du moment où les père et mère de Monsieur Orage auront été informés de l'existence juridique de Mary. Par ailleurs, le délai absolu de cinq ans prendra effet dès l'entrée en force du jugement prononçant le désaveu de paternité de Monsieur Lightning.

#### Articles

- art 258 al 3 CC
- art 263 al 2 CC

#### Conclusion

EN CONCLUSION, le délai relatif de 1 an ne court que a partir du moment auront connaissance de monsieur Lightning et le délai absolu de 5 an va courir depuis l'entrée en force de ces jugeant en désaveu

Question= *QUID* du FOR

### FOR

#### Rédaction majeure

Selon l'art 25 CPC, le tribunal du domicile de l'une des parties est impérativement compétent pour statuer sur l'action en constatation ou en contestation de la filiation.

#### Rédaction mineure

EN L'ESPÈCE, les parties à cette procédure sont le père ou la mère de Monsieur Orage ayant la qualité de demandeur face à Mary et Madame Averse, défenderesses.

Le domicile des parents de Monsieur Orage est à Lausanne tandis que le domicile de Mary et Madame Averse à Genève.

#### Conclusion

EN CONCLUSION, le FOR est à GE et à LAUSANNE

#### Articles

- art 25 CPC

**PAGE 17**

# CA établissement de la filiation



## DÉSAVEU DE PATERNITÉ 4/ SI PÈRE n°1 MORT

Question= *QUID des conditions matérielles/ de fond*

### CONDITIONS

#### Rédaction majeure

Dans le cadre de l'action en désaveu de paternité, il convient d'examiner, en premier lieu, si la preuve facilitée peut être invoquée. Selon l'art. 256b al. 1 CC, lorsque l'enfant a été conçu avant la célébration du mariage ou lorsque la vie commune était suspendue au moment de la conception, le demandeur n'a pas à fournir d'autres éléments pour justifier son action. Dès lors, la présomption de paternité est dite faible, et le demandeur bénéficie d'une preuve facilitée, ce qui lui permet de ne pas avoir à produire une preuve stricte de la non-paternité. Cette preuve peut être apportée par divers éléments, tels que l'éloignement physique des époux, l'impossibilité physique ou psychique d'entretenir des relations sexuelles, ou encore l'absence de rapports malgré la possibilité matérielle d'en avoir.

(ATF 97 II 116 / JT 1971 1552)

Si ces éléments permettant d'établir une preuve facilitée sont absents, l'action en désaveu doit alors être analysée conformément aux dispositions de l'article 256a CC, qui établit une présomption de paternité dite forte. L'al. 1 de cet article impose au demandeur de prouver que le mari n'est pas le père de l'enfant lorsqu'il a été conçu durant le mariage. En outre, la présomption de paternité, prévue à l'art. 256a al. 2 CC, précise que l'enfant né au moins 180 jours après la célébration du mariage ou au plus 300 jours après sa dissolution par décès est présumé avoir été conçu pendant le mariage.

Cette présomption est renforcée par l'article 256b al. 2 CC, qui indique que la paternité du mari est présumée lorsqu'il est rendu vraisemblable qu'il a cohabité avec sa femme au moment de la conception. Dans une telle situation, la preuve de la non-paternité du mari nécessite un test ADN. Conformément à l'art. 49

LAGH, l'établissement d'un profil ADN dans une procédure civile peut être ordonné par le juge ou, à défaut, avec le consentement écrit de la personne concernée. Cependant, dans certains cas, le juge peut imposer un test ADN même sans le consentement de la personne concernée.

En outre, l'art 296 al 2 CPC établit que les parties et les tiers doivent se prêter aux examens nécessaires à l'établissement de la filiation et y collaborer, dans la mesure où leur santé n'est pas mise en danger. Les dispositions concernant le droit des parties et des tiers de ne pas collaborer ne sont pas applicables.

De son côté, la partie défenderesse doit soit rendre vraisemblable la cohabitation entre la mère et le mari, soit, à défaut, démontrer directement la paternité du mari. En l'absence de cette preuve, l'action en désaveu doit être admise.

(partis ne peuvent pas changer d'avis en cours de procédure)

#### Rédaction mineure

EN L'ESPÈCE, les époux Averse et Orage se sont mariés en 2019, de sorte que MARY ne peut en aucun cas avoir été conçue avant cette date, étant née le 15 mai 2024. De plus, les époux ont continué à vivre sous le même toit pendant la procédure de divorce, ce qui exclut toute suspension de la vie commune au moment de la conception. Par conséquent, la présomption de paternité est dite forte, et le demandeur ne bénéficie donc pas d'une preuve facilitée.

MARY étant née le 15 mai 2024, soit 208 jours après le décès de M. Orage survenu le 20 octobre 2023, elle est présumée avoir été conçue pendant le mariage des époux Averse et Orage. Ainsi, la présomption de paternité s'applique en faveur de M. Orage, et il incombe aux parents de M.

Orage, en tant que demandeurs, de prouver que ce dernier n'est pas le père biologique de l'enfant.

Les parents de M. Orage devront établir, par tous moyens, que M. Orage ne pouvait pas être le père de MARY au moment de la conception. À cette fin, ils peuvent apporter des preuves telles que, par exemple, l'argument selon lequel M. Orage était en voyage à l'étranger ou hospitalisé au mois d'août 2023, ou encore prouver une impossibilité de conception due à une stérilité. En outre, un test ADN pourrait être ordonné afin d'établir la non-paternité de M. Orage ou la paternité d'un tiers. Des analyses ADN des grands-parents ou de la petite-fille pourraient également être proposées comme exemples pour confirmer l'absence de lien biologique entre M. Orage et MARY.

#### Conclusion

EN CONCLUSION, il est probable que la non-paternité de Monsieur Orage puisse être prouvée, notamment par le biais d'une expertise médicale telle qu'un test ADN, en raison de l'absence de cohabitation effective (partage du lit) entre Monsieur Orage et sa femme, se contentant seulement de vivre sous le même toit et de partager la table. Si cette preuve est apportée, l'action en désaveu de paternité aboutira, ce qui entraînera la rupture du lien de filiation entre Monsieur Orage et Mary.

(ici, si mary intente action en désaveu le fait contre sa mère pas contre ses grands parents CAR action vise à contester la filiation avec le défunt et à établir la véritable paternité.)

#### Articles

- art 256 a CC
- art 256b CC
- art 49 al 1 LAGH

# QUID X A T'IL ENCORE UN PÈRE LÉGAL

É T A B L I S S E M E N T D E  
L A F I L I A T I O N

**CONTEXTE : SI IL Y A 2 MARI POSSIBLE  
= DÉSAVEU DES 2**

P 19

CSQ: APE va être informée par office d'Etat Civil ou par le tribunal qui décide l'action en désaveu. APE va ensuite institué une curatelle qui aura le mandat de chercher un père pour enfant( art 308) = mandat sera d'indentifié le possible père biologique qui fera inviter à reconnaître enfant ( 260 CC) ou si - coopératif, curatrice peut intenter une action en .recherche de la paternité auprès du père présumé

SI aucun père trouvé = ADOPTION

mme averse se remet en couple avec qq prêt à assumé ce rôle parental du point de vu social: parent psychosociale = art 264c CC( pour prsn non marié/ marié indépendamment du sexe des partenaires) = laisse subsister le lien de filiation avec le parent juridique (si mr lightening change avis et se remet avec mme averse, peut le faire aussi )

C A D P P F

---

# QUID DE LA VALIDITÉ DE LA RECONNAISSANCE

A C T I O N   E N  
R E C O N N A I S S A N C E   D E  
P A T E R N I T É

P 20

**! MÈRE A PAS DE DROIT DE VÉTO= ( N112 P 72 DROIT FAMILLE)**

# CA établissement de la filiation



## RECONNAISSANCE DE PATERNITÉ

Question= *QUID* conditions matérielles

### CONDITIONS

#### Rédaction majeure

Selon l'article 260 al 1 CC, le père peut reconnaître un enfant lorsque ce dernier n'a de lien de filiation qu'avec sa mère. Cette disposition implique nécessairement l'existence d'un lien de filiation maternel et l'absence d'un lien de filiation paternel préétabli.

L'article 11 al 1 OEC réaffirme ce principe en indiquant que par reconnaissance d'un enfant on entend la reconnaissance par le père d'un enfant qui n'a un lien de filiation qu'avec sa mère.

Par ailleurs, l'article 260 al 1 CC se réfère à l'article 252 al 1 CC, qui dispose que la filiation de la mère résulte de la naissance.

⚠ mère ne doit pas être mariée sinon art 255 al 1 CC prime ( mari)= voir p 23

#### Articles

- art 260 al 1 CC
- art 11 al 1 OEC
- art 252 al 1 CC

#### Rédaction mineure

EN L'ESPÈCE, Joséphine ayant donné naissance à Augustin, elle en est juridiquement la mère.

De plus, étant célibataire à teneur de l'énoncé, aucun lien de filiation n'existe avec un époux.

Au moment de la reconnaissance par Samuel, aucun autre lien de filiation paternelle n'était établi.

#### Conclusion

EN CONCLUSION, un lien de filiation maternel existe entre Augustin et Joséphine et aucun autre lien de filiation n'existe pour l'enfant au moment de la reconnaissance

Question= *QUID* capacité de discernement

#### Rédaction majeure

L'art 16 CC prévoit que toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement au sens de la présente loi.

La jurisprudence pose une présomption réfragable de capacité de discernement dans des circonstances normales

#### Articles

- art 16 CC

#### Rédaction mineure

EN L'ESPÈCE, il s'agit de circonstances normales, SAMUEL est majeur et il n'y a aucune indication de circonstances exceptionnelles concernant sa faculté d'agir raisonnablement

#### Conclusion

EN CONCLUSION, la présomption de capacité de discernement s'applique, SAMUEL est présumé capable de discernement et cette présomption ne sera pas renversée

# CA établissement de la filiation



## RECONNAISSANCE DE PATERNITÉ

Question= *QUID* consentement représentant légal  
SMAEP (pas forcément besoin car majeur et CD)

### Rédaction majeure

L'article 260 al 2, CC prévoit que le consentement du représentant légal est requis lorsque l'auteur de la reconnaissance est mineur, placé sous curatelle de portée générale ou lorsque l'autorité de protection de l'adulte en a ainsi décidé.

Bien que la reconnaissance soit un droit strictement personnel improprement dit, ce qui signifie qu'elle est intimement liée à la personnalité de l'individu, elle peut, dans certaines circonstances, nécessiter l'intervention d'un représentant légal. Ainsi, lorsque l'auteur de la reconnaissance se trouve dans l'un des cas précités, l'accord du représentant légal est une condition de validité.

RAPPEL : Un droit strictement personnel proprement dit est un droit que le mineur peut exercer de manière autonome, sans intervention de son représentant légal, en raison de son lien étroit avec la personnalité.

*(SMAEP= Par ailleurs, conformément à l'article 11 al 4 OEC, dans les cas où le consentement du représentant légal est exigé, celui-ci doit être donné par écrit. De plus, les personnes habilitées à consentir doivent justifier de leur pouvoir de représentation, et les signatures doivent être légalisées)*

### Articles

- art 260 al 2 CC
- (art 11 al 4 OEC)

### Rédaction mineure

EN L'ESPÈCE, Samuel étant majeur, ne faisant pas l'objet d'une curatelle de portée générale et n'étant pas visé par une décision de l'autorité de protection de l'adulte, son consentement seul suffit pour procéder à la reconnaissance.

### Conclusion

EN CONCLUSION, aucun consentement est nécessaire

SI ENFANT SANS AP car 2 parents mineurs = MISE SOU TUTELLE jusqu'au 18 ans de la mère mineure et reconnaissance pas valide = Art 296al3 + 14CC et 327a +327c CC

Question= *QUID* conditions de forme

## CONDITIONS

### Rédaction majeure

Selon l'art 260 al 3 CC, la reconnaissance a lieu par déclaration devant l'officier de l'état civil ou par testament ou, lorsqu'une action en constatation de paternité est pendante, devant le juge.

Étant une déclaration strictement personnelle, elle ne peut, par conséquent, faire l'objet d'une représentation.

*(SMAEP= testament=une disposition pour cause de mort à caractère unilatéral)*

### Articles

- art 260 al 3 CC

### Rédaction mineure

EN L'ESPÈCE, SAMUEL est passé devant l'officier de l'état civil en personne

### Conclusion

EN CONCLUSION, les conditions de formes sont remplies

# CA établissement de la filiation



## **RECONNAISSANCE DE PATERNITÉ**

*Question= QUID conditions supplémentaires si un enfant est déjà reconnu avant la naissance*

### *Rédaction majeure*

L'art 31 al 2 CC indique que l'enfant conçu jouit des droits civils, à la condition qu'il naisse vivant.

De surcroît, l'art 255 al 1 CC dispose que l'enfant né pendant le mariage a pour père le mari.

Cette présomption de paternité prime sur une reconnaissance et doit, par conséquent, être écartée. En outre, la mère doit être célibataire ou, à tout le moins, ne plus être mariée au moment de la naissance de l'enfant.

### *Articles*

- art 31 al 2 CC
- art 255 al 1 CC

### *Rédaction mineure*

IN CASU , AUGUSTIN est né vivant et JOSÉPHINE ne s'est pas marié avant naissance de AUGUSTIN.

### *Conclusion*

EN CONCLUSION, les conditions supplémentaires remplies

## **Conclusion FINALE**

La reconnaissance par Samuel est valable, établissant ainsi le lien de filiation à son égard.

En outre, l'Ordonnance sur l'état civil (OEC) prévoit l'inscription de la reconnaissance au registre de l'état civil, conformément à l'article 7, al 2, let f, ainsi qu'à l'article 8 let g, OEC.

C A D P P F

---

# QUID ACTION EN CONTESTATION DE LA RECONNAISSANCE DE PATERNITÉ

A C T I O N E N  
C O N T E S T A T I O N D E L A  
R E C O N N A I S S A N C E D E  
P A T E R N I T É

P 24

**X OU D'AUTRES INTÉRESSÉS POURRAIENT-ILS  
REMETTRE EN QUESTION LA FILIATION ÉTABLIE PAR  
RECONNAISSANCE AU COURS DE LA GROSSESSE ?**

# CA établissement de la filiation



## **ACTION EN CONTESTATION PATERNITÉ**

### **QUALITÉ POUR AGIR**

*Question= QUID de la qualité pour agir de l'auteur de la reconnaissance ?*

#### *Rédaction majeure*

Selon l'art 260a al 2 CC, l'action n'est ouverte à l'auteur de la reconnaissance que s'il l'a faite en croyant qu'un danger grave et imminent le menaçait lui-même, ou l'un de ses proches, dans sa vie, sa santé, son honneur ou ses biens, ou s'il était dans l'erreur concernant sa paternité.

#### *Articles*

- art 260a al 2 CC

#### *Rédaction mineure*

EN L'ESPÈCE, SAMUEL est l'auteur de la reconnaissance.

Samuel est l'auteur de la reconnaissance.

Convaincu de la fidélité inconditionnelle de Joséphine, il estimait être le seul père biologique possible, ce qui l'a conduit à reconnaître l'enfant.

SAMUEL était donc dans l'erreur concernant sa paternité

#### *Conclusion*

EN CONCLUSION, SAMUEL a la qualité pour agir en contestation de sa propre reconnaissance

*Question= QUID de la qualité pour agir d'autres intéressés*

( Q + PRÉCISES À EXAM= est ce que SAMUEL peut agir contre cette reconnaissance? )

#### *Rédaction majeure*

L'art 260a al 1 CC dispose que la reconnaissance peut être attaquée en justice par tout intéressé, en particulier par la mère, par l'enfant et, s'il est décédé, par ses descendants, ainsi que par la commune d'origine ou la commune de domicile de l'auteur de la reconnaissance.

#### *Rédaction mineure*

EN L'ESPÈCE, Augustin est l'enfant reconnu par Samuel. Il dispose de la qualité pour agir. Toutefois, il n'a pas d'intérêt à exercer une action en contestation de reconnaissance, dans la mesure où cela le priverait de tout lien de filiation paternelle.

Joséphine, en sa qualité de mère, a également qualité pour agir

. Cependant, elle ne souhaite pas contester la reconnaissance de Samuel, préférant que ce dernier demeure le père légal d'Augustin plutôt que Richard.

Quant à Richard, bien qu'il soit le père biologique présumé, il dispose de la qualité pour agir en raison de son lien de filiation potentielle avec l'enfant. Néanmoins, son intérêt à agir semble limité, puisqu'il ne manifeste aucune volonté de reconnaître

Augustin

#### *Articles*

- art 260a al 1 CC

#### *Conclusion*

EN CONCLUSION, AUGUSTIN, JOSÉPHINE ET RICHARD ont la qualité pour agir mais aucun d'entre eux agira comme ils n'ont pas d'intérêt à agir.

On peut par conséquent se concentrer sur l'action de SAMUEL pour ce qui suit

# CA établissement de la filiation



## **ACTION EN CONTESTATION PATERNITÉ** **QUALITÉ POUR DÉFENDRE**

*Question= QUID de la qualité pour défendre*

### *Rédaction majeure*

Selon l'art 260a al 3 CC, l'action est intentée contre l'auteur de la reconnaissance et contre l'enfant lorsque celui-ci ne l'intentent pas eux-mêmes.

De surcroît, la mère ne défend pas à l'action, elle peut néanmoins soutenir l'enfant dans la procédure

### *Rédaction mineure*

IN CASU, l'enfant est AUGUSTIN

### *Conclusion*

EN CONCLUSION, AUGUSTIN défend à l'action

### *Articles*

- art 260a al 3 CC

*Question= QUID de la capacité d'ester en justice de l'enfant*  
**+ EXAMEN MAJORITÉ + CAPACITÉ DE DISCERNEMENT**

### *Rédaction majeure principale*

**SI ENFANT SANS CD**

Selon l'art 67 al 1 CPC, l'exercice des droits civils confère la capacité d'ester en justice, soit la capacité de faire valoir ses propres droits pour ses propres actes.

L'art 17 CC établit que les personnes incapables de discernement, les mineurs et les personnes sous curatelle de portée générale n'ont pas l'exercice des droits civils. D'après l'art. 19c al. 2 CC, les personnes incapables de discernement sont représentées par leur représentant légal, sauf pour les droits qui ne souffrent d'aucune représentation en raison de leur lien étroit avec la personnalité.

En corrélation, l'art 67 al 2 CPC, la personne qui n'a pas l'exercice des droits civils agit par l'intermédiaire de son représentant légal.

La doctrine distingue, à cet égard, les droits strictement personnels absolus, qui sont par nature non sujets à représentation, et les droits strictement personnels relatifs (sujets à représentation), qui peuvent, dans certains cas, être exercés par le représentant légal. (SMAEP= Les droits non sujets à représentation concernent des prérogatives inhérentes à la personne et dont l'exercice requiert une volonté propre, excluant ainsi toute intervention d'un tiers.)

Étant un droit strictement personnel relatif, l'action en désaveu de paternité peut, par conséquent, faire l'objet d'une représentation, permettant ainsi au représentant ou à la représentante légale d'agir au nom de l'enfant incapable de discernement.

#### **QUID MAJORITÉ DE MARY ( car Q OUVERTE )**

Selon l'art 14 CC, la majorité est fixée à 18 ans révolus.

EN L'ESPÈCE, AUGUSTIN a deux mois, ce qui signifie qu'elle n'a pas atteint l'âge de la majorité. En conclusion, AUGUSTIN est mineur.

#### **QUID CAPACITÉ DE DISCERNEMENT**

L'art 16 CC dispose que toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement au sens de la présente loi.

La jurisprudence admet une présomption d'incapacité de discernement dans certains cas exceptionnels comme notamment le très jeune âge

. Cette présomption est d'autant plus forte pour les nourrissons et ne peut être renversée, étant donné leur développement insuffisant pour saisir la portée de leurs actes.

EN L'ESPÈCE, AUGUSTIN est âgée de deux mois, la présomption d'incapacité de discernement s'applique et ne pourra être renversée vu son très jeune âge.

En conclusion, AUGUSTIN est incapable de discernement

En conclusion intermédiaire, AUGUSTIN n'a pas la capacité d'ester en justice. Toutefois, l'action en contestation de paternité revêt la nature d'un droit strictement personnel relatif, de sorte qu'elle peut faire l'objet d'une représentation.

### *Rédaction majeure principale*

**SI ENFANT AVEC CD**

Selon l'art 67 al 1 CPC, l'exercice des droits civils confère la capacité d'ester en justice, soit la capacité de faire valoir ses propres droits pour ses propres actes

L'art 13 CC établit que toute personne majeure et capable de discernement a l'exercice des droits civils.

L'article 19c al. 1 CC dispose que les personnes capables de discernement, bien que privées de l'exercice des droits civils, exercent leurs droits strictement personnels de manière autonome, sous réserve des cas où la loi exige le consentement du représentant légal. --> La doctrine distingue, à cet égard, les droits strictement personnels absolus, qui sont par nature non sujets à représentation, et les droits strictement personnels relatifs (sujets à représentation), qui peuvent, dans certains cas, être exercés par le représentant légal. (SMAEP= Les droits non sujets à représentation concernent des prérogatives inhérentes à la personne et dont l'exercice requiert une volonté propre, excluant ainsi toute intervention d'un tiers.)

En conséquence, l'action en désaveu de paternité constitue un droit strictement personnel proprement dit pour un mineur capable de discernement.

Toutefois, si la loi impose le consentement du représentant légal, elle relève alors des droits strictement personnels improprement dits.

Par extension, il résulte de l'article 67 al. 3 let. a CPC que l'enfant capable de discernement peut exercer ses droits strictement personnels de manière indépendante.

#### **QUID MAJORITÉ DE X ( car Q OUVERTE )**

Selon l'art 14 CC, la majorité est fixée à 18 ans révolus.

EN CASU = X a ... ce qui signifie qu'elle a atteint l'âge de la majorité.

En conclusion, MARY est majeure.

#### **QUID CAPACITÉ DE DISCERNEMENT ( SMAEP )**

L'art 16 CC dispose que toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement au sens de la présente loi.

La jurisprudence admet une présomption d'incapacité de discernement dans certains cas exceptionnels comme notamment le très jeune âge

. Cette présomption est d'autant plus forte pour les nourrissons et ne peut être renversée, étant donné leur développement insuffisant pour saisir la portée de leurs actes.

EN L'ESPÈCE, X est âgée de ..., la présomption de ... de discernement s'applique + explication (voir cour capacité civile)

En conclusion, MARY est incapable/ capable de discernement

### *Articles au total*

- 67 al 1+2+ (3) CPC
- 19c al 1 ou 2 CC
- art 14 CC
- art 16 CC

# CA établissement de la filiation



## **ACTION EN CONTESTATION PATERNITÉ**

*Question= QUID de la représentation de l'enfant*  
règles applicables à la naissance hors mariage

### *Rédaction majeure*

Conformément à l'article 304 al 1 CC, les père et mère, dans les limites de leur autorité parentale, exercent la représentation légale de leur enfant à l'égard des tiers.

En outre, selon l'article 298a al 5 CC, l'autorité parentale exclusive de la mère s'applique par défaut. Toutefois, elle peut être remplacée par une autorité parentale conjointe si les parents en font la déclaration commune ou si le père en fait la demande auprès de l'autorité compétente, sous réserve du bien de l'enfant.

Par ailleurs, l'article 306 al 3 CC prévoit qu'en cas de conflit d'intérêts, les pouvoirs des représentants légaux prennent fin de plein droit pour l'affaire en cause. Dans une telle hypothèse, ou lorsque les parents sont empêchés d'agir, l'autorité de protection de l'enfant désigne un curateur ou prend elle-même les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts de l'enfant.

### *Rédaction mineure*

IN CASU, la mère, JOSÉPHINE, est célibataire et n'est pas mariée. SAMUEL a reconnu l'enfant mais il n'y a pas de déclaration sur l'autorité parentale conjointe.

AINSI, JOSÉPHINE est détentrice de l'autorité parentale exclusive. Concernant la question du conflit d'intérêt, même si les intérêts de l'enfant et de la mère semblent concordant de garder samuel pour père, ce n'est pas une garanti que mère garde cette position durant procédure, donc il faut admettre qu'on a un cas de conflit d'intérêt à tous le moins virtuel

### *Articles*

- art 304 al 1 CC
- art 298a al 5 CC
- art 306 al 3 CC

### *Conclusion*

EN CONCLUSION, AUGUSTIN sera représenter par curateur/ curatrice dans la procédure

*Question= QUID des délais ?*

## **DÉLAIS**

### *Rédaction majeure*

Conformément à l'article 260c al 1 CC, l'action en contestation de reconnaissance doit être intentée dans un délai relatif d'un an à compter du jour où le demandeur a appris que la reconnaissance avait eu lieu et que son auteur n'était pas le père, ou qu'un tiers avait cohabité avec la mère à l'époque de la conception. Ce délai commence également à courir à partir du moment où l'erreur a été découverte ou où la menace a cessé. Toutefois, ce droit est limité par un délai absolu de cinq ans à compter de la reconnaissance.

Ce délai s'applique à toute personne ayant un intérêt à agir, y compris l'auteur de la reconnaissance lui-même.

S'agissant de la reconnaissance prénatale, la doctrine fait l'objet d'une controverse quant à la possibilité d'intenter une action en contestation avant la naissance de l'enfant. Certains auteurs estiment que l'action ne peut être exercée qu'après la naissance, tandis que d'autres soutiennent qu'elle pourrait être intentée avant, en raison des tests permettant d'établir la paternité in utero.

Cette controverse doctrinale concerne également le point de départ du délai de contestation. Certains auteurs estiment que le délai ne commence à courir qu'à partir de la naissance de l'enfant, tandis que d'autres considèrent qu'il débute dès la reconnaissance. La solution la plus favorable au demandeur consiste à retenir le point de départ à la naissance. Toutefois, par souci de sécurité juridique, il est préférable d'adopter le délai le plus court, soit celui faisant courir le délai dès la reconnaissance.

*(SMAEP- pour enfant= art 260c al2. CC)*

### *Rédaction mineure*

EN L'ESPÈCE, Samuel dispose d'un délai d'un an pour agir, qui court à partir du jour de la reconnaissance et du moment où il a découvert son erreur, à savoir que Richard a cohabité avec Joséphine durant la période de conception.

Selon la doctrine majoritaire, l'action en contestation n'est pas possible avant la naissance de l'enfant. Le point de départ du délai est controversé : certains auteurs estiment qu'il court dès la reconnaissance, tandis que d'autres considèrent qu'il débute seulement à la naissance. Par prudence, il est préférable de se fonder sur la date à laquelle Samuel a eu connaissance de la liaison entre Richard et Joséphine.

Le délai absolu de cinq ans doit également être respecté. Il expire le 30 septembre 2029, soit cinq ans après la naissance d'Augustin. Toutefois, Samuel doit agir dans le délai subjectif d'un an à compter de la découverte de son erreur. Si l'on retient la doctrine la plus favorable, il pourrait intenter son action jusqu'au 30 septembre 2025. Cependant, si une autre interprétation s'applique, le délai pourrait être plus court, nécessitant une action plus rapide.

### *Articles*

- 260c al 1 CC

### *Conclusion*

EN CONCLUSION, AUGUSTIN sera représenter par curateur dans la procédure

# CA établissement de la filiation



## **ACTION EN CONTESTATION PATERNITÉ**

*Question= QUID du FOR*

### **FOR**

#### *Rédaction majeure*

Selon l'art 25 CPC, le tribunal du domicile de l'une des parties est impérativement compétent pour statuer sur l'action en constatation ou en contestation de la filiation.

*SM&EP- Conformément aux art. 23 ss CC, cette compétence est déterminée au moment de l'ouverture de la procédure. De plus, en vertu de l'art. 9 al.1 CPC, le caractère impératif du for empêche les parties de choisir un autre for.*

#### *Rédaction mineure*

EN L'ESPÈCE, les parties à cette procédure sont SAMUEL ou AUGUSTIN

#### *Conclusion*

EN CONCLUSION, le FOR est à soit au domicile de SAMUEL ou d'AUGUSTIN

#### *Articles*

- art 25 CPC

*Question= QUID des conditions matérielles / de fond?*

### **CONDITIONS**

#### *Rédaction majeure*

L'art. 260b CC établit les moyens de preuve relatifs à la paternité et à la non-paternité.

Son alinéa 1 dispose que le demandeur doit prouver que l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père de l'enfant. La charge de la preuve repose donc sur celui qui conteste la reconnaissance.

L'alinéa 2 introduit une preuve facilitée pour la mère et l'enfant. En effet, ils ne sont tenus d'apporter la preuve de la non-paternité que si l'auteur de la reconnaissance rend vraisemblable qu'il a cohabité avec la mère à l'époque de la conception.

La preuve de la non-paternité peut être rapportée par un test ADN démontrant que l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père biologique de l'enfant ou encore par la preuve de sa stérilité au moment de la conception.

*SM&EP- À cet égard, l'article 49 L'AGH précise que l'établissement du profil ADN d'une partie ou d'un tiers dans une procédure civile ne peut être ordonné que par le juge ou avec le consentement écrit de la personne concernée. De plus, l'article 296 al.2 CPC impose aux parties et aux tiers de se soumettre aux examens nécessaires à l'établissement de la filiation et d'y collaborer, sauf si leur santé est mise en danger.*

#### *Rédaction mineure*

EN L'ESPÈCE, SAMUEL est à l'initiative de l'action en contestation de reconnaissance. La mère et l'enfant n'ont pas d'intérêt à voir la reconnaissance annulée.

Dès lors, il appartient à SAMUEL d'apporter la preuve de sa non-paternité. Il ne saurait se contenter d'affirmer l'absence de rapports sexuels avec JOSÉPHINE, même si cette dernière refusait de le rencontrer.

Pour établir la non-paternité, il devra démontrer soit son impossibilité biologique d'être le père (ce qui n'est pas indiqué dans l'état de fait), soit que RICHARD est bien le père biologique de l'enfant.

#### *Articles*

- art 260b al 1 +2 CC

#### *Conclusion*

EN CONCLUSION, si SAMUEL parvient à apporter la preuve requise de sa non-paternité, l'action en contestation aboutira.

### **Conclusion FINALE**

EN CONCLUSION, il est possible d'admettre que la preuve de la non-paternité pourra être apportée, puisque les éléments de l'état de fait le laissent entendre. L'action en contestation de reconnaissance devrait donc aboutir.

L'effet formateur du jugement entraînera l'annulation de la reconnaissance avec effet rétroactif à la naissance d'AUGUSTIN. Dès lors, AUGUSTIN se retrouvera sans filiation paternelle depuis sa naissance.

# QUID CONSÉQUENCES SI ACTION EN CONTESTATION ABOUTIE

A C T I O N   E N   C O N T E S T A T I O N  
D E   L A   R E C O N N A I S S A N C E  
D E   P A T E R N I T É  
P 29

**⚠ SI POSE Q= "Que se passerait-il au cas où SAMUEL serait libéré des liens juridiques qui l'unissent à AUGUSTIN ?"==> DOIT ANALYSER ACTION EN RECHERCHE DE PATERNITÉ APRÈS CSQ CI DESSOUS**

- soit la reconnaissance de RICHARD= art 260 al 3 CC
- reconnaissance ds procédure de paternité = art 260 al 3 hypo 3 CC (par juge)
- mère peut accepter richard comme père SI elle n'agit pas, autorité de protection peut instituer une curatelle pour établir le lien de filiation avec le père
- > art 308 al 2CC= curatelle qui sert à établir la filiation paternelle = action de recherche de paternité
  - > curatrice doit d'abord essayer de convaincre richard de reconnaître l'enfant (procédure + simple) SINON action en recherche de paternité —> procédure + lourde
- > pas de pesée des intérêts car pas de père = tjrs ds intérêt de l'enfant d'avoir un lien de filiation avec son père génétique
  - condition + strict si auteur reconnaissance époux mère= 229 §2
  - n 231= qualité pour défendre si père et / ou fils décèdent
- communication jugement= art 40 al 1 let h OEC: autorité judiciaire et art 43 al 4 OEC= APE —>n 237 §2
- délai un an pour ouvrir action en paternité ( cf 261CC) —>n 237 §3

# ACTION EN RECHERCHE DE PATERNITÉ

**RECHERCHE DE LA PATERNITÉ EST UN DROIT  
STRICTEMENT PERSONNEL RELATIF : EXERCER AU  
NOM DE L'ENFANT INCAPABLE DE DISCERNEMENT**

# CA établissement de la filiation



## **ACTION EN RECHERCHE DE PATERNITÉ**

### **QUALITÉ POUR AGIR**

*Question= QUID de la qualité pour agir*

#### *Rédaction majeure*

L'art. 261 al. 1 CC dispose que la mère et l'enfant peuvent intenter une action pour que la filiation soit constatée à l'égard du père. Lorsqu'ils agissent ensemble, cela constitue une consorciété active simple au sens de l'art. 71 CPC. La mère peut toutefois agir sans impliquer l'enfant. Si elle n'agit pas ou ne peut le faire, l'action doit être intentée au nom de l'enfant.

#### *Articles*

- art 261 al 1 CC

#### *Rédaction mineure*

IN CASU, Joséphine est célibataire et non mariée. Elle exerce ainsi l'autorité parentale exclusive sur Augustin. Bien que Joséphine et Augustin souhaitent tous deux maintenir Samuel comme père putatif, rien ne garantit que cette position restera inchangée durant la procédure. Un conflit d'intérêts virtuel peut par conséquent être retenu.

#### *Conclusion*

EN CONCLUSION, JOSÉPHINE ne peut représenter Augustin dans cette procédure.

*Question= QUID de la capacité d'ester en justice de l'enfant*

**+ EXAMEN MAJORITÉ + CAPACITÉ DE DISCERNEMENT**

#### *Rédaction majeure principale*

##### **SI ENFANT SANS CD**

Selon l'art 67 al 1 CPC, l'exercice des droits civils confère la capacité d'ester en justice, soit la capacité de faire valoir ses propres droits pour ses propres actes.

L'art 17 CC établit que les personnes incapables de discernement, les mineurs et les personnes sous curatelle de portée générale n'ont pas l'exercice des droits civils. D'après l'art. 19c al. 2 CC, les personnes incapables de discernement sont représentées par leur représentant légal, sauf pour les droits qui ne souffrent d'aucune représentation en raison de leur lien étroit avec la personnalité.

En corrélation, l'art 67 al 2 CPC, la personne qui n'a pas l'exercice des droits civils agit par l'intermédiaire de son représentant légal.

La doctrine distingue, à cet égard, les droits strictement personnels absolus, qui sont par nature non sujets à représentation, et les droits strictement personnels relatifs (sujets à représentation), qui peuvent, dans certains cas, être exercés par le représentant légal. (SMAEP= Les droits non sujets à représentation concernent des prérogatives inhérentes à la personne et dont l'exercice requiert une volonté propre, excluant ainsi toute intervention d'un tiers.)

Étant un droit strictement personnel relatif, l'action en désaveu de paternité peut, par conséquent, faire l'objet d'une représentation, permettant ainsi au représentant ou à la représentante légale d'agir au nom de l'enfant incapable de discernement.

##### **QUID MAJORITÉ DE MARY ( car Q OUVERTE )**

Selon l'art 14 CC, la majorité est fixée à 18 ans révolus.

IN casu = AUGUSTIN a deux mois, ce qui signifie qu'elle n'a pas atteint l'âge de la majorité. En conclusion, AUGUSTIN est mineur.

##### **QUID CAPACITÉ DE DISCERNEMENT**

L'art 16 CC dispose que toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement au sens de la présente loi.

La jurisprudence admet une présomption d'incapacité de discernement dans certains cas exceptionnels comme notamment le très jeune âge

. Cette présomption est d'autant plus forte pour les nourrissons et ne peut être renversée, étant donné leur développement insuffisant pour saisir la portée de leurs actes.

EN L'ESPÈCE, AUGUSTIN est âgée de deux mois, la présomption d'incapacité de discernement s'applique et ne pourra être renversée vu son très jeune âge.

En conclusion, AUGUSTIN est incapable de discernement

En conclusion intermédiaire, AUGUSTIN n'a pas la capacité d'ester en justice. Toutefois, l'action en contestation de paternité revêt la nature d'un droit strictement personnel relatif, de sorte qu'elle peut faire l'objet d'une représentation.

#### *Rédaction majeure principale*

##### **SI ENFANT AVEC CD**

Selon l'art 67 al 1 CPC, l'exercice des droits civils confère la capacité d'ester en justice, soit

la capacité de faire valoir ses propres droits pour ses propres actes

L'art 13 CC établit que toute personne majeure et capable de discernement a l'exercice des droits civils.

L'article 19c al. 1 CC dispose que les personnes capables de discernement, bien que privées de l'exercice des droits civils, exercent leurs droits strictement personnels de manière autonome, sous réserve des cas où la loi exige le consentement du représentant légal.

→ La doctrine distingue, à cet égard, les droits strictement personnels absolus, qui sont par nature non sujets à représentation, et les droits strictement personnels relatifs (sujets à représentation), qui peuvent, dans certains cas, être exercés par le représentant légal. (SMAEP= Les droits non sujets à représentation concernent des prérogatives inhérentes à la personne et dont l'exercice requiert une volonté propre, excluant ainsi toute intervention d'un tiers.)

En conséquence, l'action en désaveu de paternité constitue un droit strictement personnel proprement dit pour un mineur capable de discernement.

Toutefois, si la loi impose le consentement du représentant légal, elle relève alors des droits strictement personnels improprement dits. Par extension, il résulte de l'article 67 al. 3 let. a CPC que l'enfant capable de discernement peut exercer ses droits strictement personnels de manière indépendante.

##### **QUID MAJORITÉ DE X ( car Q OUVERTE )**

Selon l'art 14 CC, la majorité est fixée à 18 ans révolus.

IN casu = X a ... ce qui signifie qu'elle a atteint l'âge de la majorité.

En conclusion, MARY est majeure .

##### **QUID CAPACITÉ DE DISCERNEMENT ( SMAEP )**

L'art 16 CC dispose que toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement au sens de la présente loi.

La jurisprudence admet une présomption d'incapacité de discernement dans certains cas exceptionnels comme notamment le très jeune âge

. Cette présomption est d'autant plus forte pour les nourrissons et ne peut être renversée, étant donné leur développement insuffisant pour saisir la portée de leurs actes.

EN L'ESPÈCE, X est âgée de ..., la présomption de ... de discernement s'applique + explication (voir cour capacité civile)

En conclusion, MARY est incapable/ capable de discernement

#### *Articles au total*

- 67 al 1+2+ (3) CPC
- 19c al 1 ou 2 CC
- art 14 CC
- art 16 CC

# CA établissement de la filiation



## **ACTION EN RECHERCHE DE PATERNITÉ**

*Question= QUID représentation de A*

### *Rédaction majeure*

En vertu de l'art. 304 al. 1 CC, les père et mère assurent, dans les limites de leur autorité parentale, la représentation légale de leur enfant à l'égard des tiers. Toutefois, conformément à l'art. 306 al. 3 CC, la survenance d'un conflit d'intérêts entraîne automatiquement la fin de leur pouvoir de représentation pour l'affaire en cause. L'art. 308 al. 2 CC, en tant que lex specialis par rapport à l'art. 306 al. 2 CC, prévoit alors la désignation d'un curateur, à qui peuvent être attribués certains pouvoirs, notamment la représentation de l'enfant pour établir sa filiation paternelle, faire valoir sa créance alimentaire et défendre ses autres droits.

### *Articles*

- art 304 al 1 CC
- art 306 al 3 CC
- art 308 al 2 CC

### *Rédaction mineure*

EN L'ESPÈCE, Augustin est incapable de discernement. En principe, Joséphine détient l'autorité parentale exclusive. Toutefois, un conflit d'intérêts virtuel peut être relevé, dès lors que ses intérêts ne coïncident pas pleinement avec ceux de l'enfant quant à l'établissement du lien de filiation. De surcroît, sa réticence à l'égard de la reconnaissance par Richard pourrait, par voie de conséquence, faire émerger un conflit d'intérêts, virtuel voire réel.

### *Conclusion*

EN CONCLUSION, il faut nommer un curateur pour intenter action en paternité au nom de l'enfant

*Question= QUID de la qualité pour défendre*

## **QUALITÉ POUR DÉFENDRE**

### *Rédaction majeure*

L'art. 261 al. 2 CC prévoit que l'action en recherche de paternité est intentée contre le père. S'il est décédé, elle se dirige d'abord contre ses descendants, puis contre ses parents, ses frères et sœurs, et, en ultime recours, contre l'autorité compétente de son dernier domicile

### *Articles*

- ART 261 al 2 CC

### *Rédaction mineure*

EN L'ESPÈCE, Richard étant présumé père, l'action doit être dirigée à son encontre.

### *Conclusion*

EN CONCLUSION, Richard est la partie défenderesse de l'action

*Question= QUID des délais*

## **DÉLAIS**

### *Rédaction majeure*

L'art. 263 CC détermine les délais d'introduction de l'action en recherche de paternité. Conformément à son alinéa 1, la mère peut agir avant la naissance de l'enfant ou dans l'année suivant celle-ci, tandis que l'enfant dispose d'un délai d'un an après avoir atteint la majorité pour intenter l'action. L'alinéa 2 prévoit que lorsque la filiation de l'enfant est déjà établie à l'égard d'un autre homme, l'action peut être intentée dans l'année suivant la dissolution de ce lien. Enfin, l'alinéa 3 permet d'introduire l'action après l'expiration des délais lorsque des justes motifs rendent le retard excusable.

### *Articles*

- ART 263 CC

### *Rédaction mineure*

En l'espèce, Augustin est né le 30 septembre 2024. Joséphine doit ainsi agir au plus tard le 30 septembre 2025. Toutefois, la date de dissolution du lien de filiation avec SAMUEL est inconnu. Par conséquent, Joséphine devra agir au plus tard un an après la dissolution du lien avec Samuel.

Augustin, quant à lui, pourra intenter l'action jusqu'à l'année suivant sa majorité, soit jusqu'au 30 septembre 2043.

### *Conclusion*

EN CONCLUSION, Joséphine devra agir au plus tard un an après la dissolution du lien de filiation avec Samuel. Augustin pourra intenter l'action jusqu'au 30 septembre 2043, soit un an après sa majorité.

# CA établissement de la filiation



## **ACTION EN RECHERCHE DE PATERNITÉ**

Question= *QUID* du FOR

### **FOR**

#### *Rédaction majeure*

Selon l'art 25 CPC, le tribunal du domicile de l'une des parties est impérativement compétent pour statuer sur l'action en constatation ou en contestation de la filiation.

*SM&AEP= Conformément aux art. 23 ss CC, cette compétence est déterminée au moment de l'ouverture de la procédure. De plus, en vertu de l'art. 9 al.1 CPC, le caractère impératif du for empêche les parties de choisir un autre for.*

#### *Articles*

- art 25 CPC

#### *Rédaction mineure*

EN L'ESPÈCE, les parties à la procédure sont la partie demanderesse, soit Augustin ou Joséphine, et la partie défenderesse, représentée par Richard.

#### *Conclusion*

EN CONCLUSION, les domiciles des parties n'étant pas précisés à teneur de l'énoncé, le jugement pourra être rendu devant le for compétent, à savoir celui du domicile d'Augustin et/ou Joséphine, ou à celui du domicile de Richard.

Question= *QUID* conditions de fond/matérielles

### **CONDITIONS**

#### *Rédaction majeure*

Conformément à l'article 262 al 1 CC, la paternité est présumée lorsque, entre le trois centième et le cent quatre-vingtième jour avant la naissance de l'enfant, le défendeur a cohabité avec la mère. Cette présomption repose sur la période légale de conception, d'une durée de 121 jours, selon le tableau BK-Hegauer (p 36), qui permet de définir l'intervalle pendant lequel la conception est censée avoir eu lieu. En effet, la doctrine admet que cette période constitue une "fiction du droit", ce qui signifie que le droit présume la conception sur la base d'une période déterminée, même en l'absence de preuve directe de la conception elle-même.

L'article 262 al 2 CC prévoit que cette présomption de paternité demeure valable même si la conception a eu lieu avant le trois centième jour ou après le cent quatre-vingtième jour, dès lors que le défendeur a cohabité avec la mère au moment de la conception. Toutefois, cette présomption peut être renversée si le défendeur démontre, conformément à l'article 262 al 3 CC que sa paternité est moins vraisemblable que celle d'un tiers. Pour cela, il est possible de recourir à un test ADN ou à toute autre expertise scientifique afin de prouver la non-paternité du défendeur. *SM&AEP= Dans cette optique, l'article 49 LAGH précise que l'établissement du profil ADN d'une partie ou d'un tiers dans une procédure civile ne peut être ordonné que par le juge ou avec le consentement écrit de la personne concernée. De plus, l'article 296 al 2 CPC impose aux parties et aux tiers de se soumettre aux examens nécessaires à l'établissement de la filiation et d'y collaborer, sauf si leur santé est mise en danger.*

#### *Rédaction mineure*

EN L'ESPÈCE, entre le 3 décembre, premier jour de la période légale de conception, et le 3 avril, dernier jour de cette période, il suffira de prouver qu'il y a eu des rapports sexuels avec Richard durant cette période, ce qui pourrait être établi par exemple par des témoins. Ainsi, en l'état des faits, la présomption de paternité de Richard sera admise. Cependant, Richard pourra contester cette présomption en démontrant que sa paternité est moins vraisemblable que celle d'un tiers, mais il n'existe pas d'éventuelle autre liaison dans l'état de fait.

Dans ce cadre, Richard pourra apporter la preuve de sa non-paternité par un test ADN.

Ainsi, il incombera à Richard de se soumettre à ce test ADN, afin de déterminer de manière formelle la paternité.

*SYNONAL 2 EX= En l'espèce, bien que la conception ait eu lieu en dehors de la période légale, le défendeur a cohabité avec la mère au moment de la conception. Ainsi, la présomption de paternité demeure valable conformément à la règle, et le défendeur est toujours présumé être le père de l'enfant, indépendamment de l'écart avec la période légale.*

*SYNONAL 3 EX= En l'espèce, le défendeur a présenté un test ADN prouvant qu'il n'est pas le père biologique de l'enfant. Ce test constitue une preuve suffisante pour renverser la présomption de paternité, conformément à la règle permettant de démontrer que la paternité du défendeur est moins vraisemblable que celle d'un autre homme. Dès lors, la présomption de paternité est écartée, et le défendeur n'est pas reconnu comme le père de l'enfant.*

#### *Conclusion*

EN CONCLUSION, la paternité de Richard pourra être établie, et l'action en recherche de paternité aboutira, ce qui permettra de reconnaître Richard comme le père de AUGUSTIN, avec effet rétroactif à la date de naissance de celui-ci. Il est également possible de joindre cette action à une action en fixation de la contribution à l'entretien de l'enfant, conformément à l'article 279 al 1 CC, qui impose à chaque parent une obligation d'entretien envers son enfant.

#### *Articles*

- art 262 CC
- (art 49 LAGH)
- (art 296 al 2 CPC)

### **Conclusion FINALE**

L'établissement du lien de filiation paternelle entre Richard et Augustin sera reconnu. Par conséquent, Augustin sera juridiquement reconnu comme le fils de Richard, avec tous les droits et obligations découlant de cette filiation.

**PAGE 33**

# ACTION EN RECHERCHE DE PATERNITÉ

P 3 4

LIVRE FAMILLE

-décès mère ( n 119 dernier §)

-qualité pour défendre= décès du père putatif (n 120)

-capacité pour agir= mère mineure ( n 121)

-DÉLAIS( n 123)= si avait ancien lien filiation/ justes motifs

1 + 2 § av n 133= prise de sang // atteinte légère liberté perso+ exhumation

cadavre père putatif

for impératif = n 136

effet jugement =n 139

TABLEAU=

1= date de naissance de l'enfant

2= date minimum de conception

3= date maximum de conception



C A D P P F

---

LPMA

**PRÉLÈVEMENT D'OVULES SUIVI D'UNE FÉCONDATION  
« IN VITRO » PAR LE SPERME DU MARI CHEZ MÈRE  
PORTEUSE**

P 3 6

FOLLIET LOU

# CA établissement de la filiation



## LPMA

*Question= QUID de la filiation maternelle au moment de la naissance en Suisse en cas de maternité de substitution réalisée à l'étranger ?*

### Rédaction majeure

L'article 2 de la Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA) définit les pratiques relatives à la procréation médicalement assistée, en énonçant les éléments juridiques concernant les cellules germinatives et la transmission génétique aux descendants. Plus précisément, la lettre f de cet article précise que les gamètes, y compris les cellules germinales primitives, les ovules imprégnés et les cellules embryonnaires, sont des éléments dont l'information génétique est transmise aux descendants. Cela fixe ainsi le cadre juridique des pratiques de procréation médicalement assistée.

L'article 4 LPMA, quant à lui, interdit la maternité de substitution (GPA), en énonçant que "le don d'ovules et d'embryons ainsi que la maternité de substitution sont interdits". De plus, l'article 119 al. 2 let. d est confirme cette interdiction en précisant que "le don d'embryons et toutes les formes de maternité de substitution sont interdits".

Ainsi, bien que le contrat de GPA soit nul en Suisse, cette interdiction ne s'étend pas aux pratiques mises en œuvre à l'étranger. En conséquence, aucune poursuite ne peut être engagée si la GPA a été réalisée hors du territoire suisse.

Par ailleurs, l'article 252 al. 1 CC dispose que la filiation maternelle résulte de la naissance, établissant une présomption irréfragable. Cela signifie qu'il est impossible de contester ce lien de filiation. En Suisse, aucune action en contestation de la maternité n'est donc possible, même si l'enfant a été conçu dans le cadre d'une maternité de substitution réalisée à l'étranger.

Par voie de conséquence, la mère porteuse sera juridiquement reconnue comme la mère de l'enfant, et ce lien de filiation ne pourra être remis en cause.

### Rédaction mineure

EN L'ESPÈCE, Bien que le transfert d'embryon ait eu lieu à l'étranger et que Rebecca ait donné naissance à l'enfant en Suisse en tant que mère porteuse pour Sarah, Rebecca est juridiquement reconnue comme la mère de l'enfant. Par conséquent, seul le recours à l'adoption permettra à Sarah d'établir un lien de filiation avec l'enfant.

### Articles

- art 2 let f LPMA
- art 4 LPMA
- art 119 al 2 let d cst
- art 252 al 1 CC

### Conclusion

EN CONCLUSION, la mère juridique de l'enfant est REBECCA

*Question= QUID de la filiation paternelle?*

### Articles

- art 255 al 1 CC

### Rédaction majeure

L'art. 255 al. 1 CC dispose que "l'enfant né pendant le mariage a pour père le mari".

### Rédaction mineure

EN L'ESPÈCE, l'enfant étant né durant le mariage de Rebecca, le mari de cette dernière sera considéré comme le père juridique de l'enfant.

### Conclusion

EN CONCLUSION, le père de l'enfant sera le mari de REBECCA

C A D P P F

---

LPMA

**COUPLE DE FEMMES MARIÉES**

P 3 8

# CA établissement de la filiation



## **LPMA= FILIATION ENFANT À NAITRE**

*Question= QUID de la filiation avec la mère parturiente*

### *Rédaction majeure*

Le lien de filiation avec la mère parturiente résulte de l'article 252 al. 1 CC, qui énonce que "la filiation résulte de la naissance". Conformément à cet article, la mère qui accouche de l'enfant est automatiquement reconnue comme la mère juridique de l'enfant, indépendamment de la manière dont celui-ci a été conçu.

### *Rédaction mineure*

EN L'ESPÈCE, c'est SOFIA qui donnera naissance à l'enfant

### *Conclusion*

EN CONCLUSION, SOPHIA sera la mère juridique de l'enfant

### *Articles*

- art 252 al 1 CC

*Question= QUID de la filiation avec la femme de la mère*

### *Rédaction majeure*

L'article 255a al. 1 CC prévoit que si la mère est mariée à une femme au moment de la naissance et si l'enfant a été conçu par le biais d'un don de sperme conformément aux dispositions de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur la procréation médicalement assistée (LPMA), l'épouse de la mère est considérée comme le second parent de l'enfant. En vertu de cette disposition, l'épouse de la mère est ainsi juridiquement reconnue comme co-mère de l'enfant, conformément à la doctrine.

*SM&EP: Par ailleurs, l'article 255a al. 2 CC prévoit que si l'épouse de la mère décède ou est déclarée disparue, elle est considérée comme le parent de l'enfant si l'insémination a eu lieu avant son décès, ou avant qu'elle ne soit en danger de mort, ou avant la réception des dernières nouvelles la concernant. Il est précisé par l'interprétation jurisprudentielle que le moment décisif pour établir la filiation est celui de l'insémination et non celui de la naissance de l'enfant, ce qui clarifie la situation en cas de décès ou disparition de l'épouse avant la naissance.*

*Question= QUID des conditions d'accès au don de sperme*

### *Rédaction majeure*

Les conditions d'accès au don de sperme sont strictement régulées par la LPMA. Selon l'art. 3 al. 2 let. a et b LPMA, l'accès au don de sperme est réservé aux couples dans lesquels un lien de filiation peut être établi, et qui satisfont aux critères d'âge et de situation personnelle. Par ailleurs, l'art. 3 al. 3 LPMA précise que l'accès à la procréation médicalement assistée est réservé aux couples mariés, interdisant ainsi l'accès au don de sperme pour les couples non mariés.

En outre, l'art. 5b al. 1 LPMA impose que le couple donne son consentement écrit avant d'entreprendre une méthode de procréation médicalement assistée, après avoir été dûment informé et conseillé par un professionnel. Ce consentement doit être renouvelé après trois cycles de traitement sans résultat, et un temps de réflexion suffisant doit être accordé au couple avant le renouvellement de ce consentement.

En vertu de l'article 8 al. 1 LPMA, toute personne pratiquant la procréation médicalement assistée ou manipulant des gamètes, des ovules imprégnés, des embryons in vitro, ou effectuant la cession de sperme doit obtenir une autorisation cantonale. Cependant, cette exigence est controversée en doctrine, certains soutenant que l'absence d'autorisation cantonale ne remettrait en cause que la validité de la procédure, sans affecter nécessairement le lien de filiation.

### *Rédaction mineure*

EN L'ESPÈCE, étant mariées au moment de l'insémination du sperme et de l'implantation de l'embryon, et compte tenu de leur âge, qui ne faisait pas obstacle à l'application des traitements de procréation médicalement assistée, Sophia et Clothilde ont donné leur consentement éclairé et écrit à la procédure de procréation médicalement assistée. Celle-ci a été réalisée au sein des HUG, établissement situé à Genève. En conformité avec la réglementation cantonale, l'autorisation requise a été obtenue, garantissant ainsi la validité de la procédure selon les normes légales en vigueur en Suisse.

### *Conclusion*

EN CONCLUSION, le don de sperme est conforme à la LPMA

### *Articles*

- art 3 al 2 let a + b LPMA
- art 3 al 3 LPMA
- art 5b LPMA
- art 8 al 1 LPMA

**PAGE 39**

# CA établissement de la filiation



## **LPMA= FILIATION ENFANT À NAITRE**

*Question= QUID de la filiation de l'enfant avec l'épouse décédée de la mère?*

### *Rédaction majeure*

Conformément à l'article 255 al 2 CC, la présomption de paternité ou de maternité liée à l'insémination doit impérativement intervenir avant le décès de l'épouse de la mère juridique, ce qui souligne l'importance du moment de l'insémination dans l'établissement de la filiation. L'article 2 let. b LPMA qualifie d'insémination l'insertion des gamètes dans le corps de la femme.

Cependant, la question de l'inclusion de la fécondation in vitro (FIV) dans cette définition se pose.

Il ressort de la doctrine unanime que la FIV, bien qu'elle diffère de l'insémination naturelle ou artificielle, doit être incluse dans cette notion, dès lors qu'elle a été réalisée avant le décès de l'épouse de la mère juridique. Cette interprétation permet de garantir la reconnaissance de la filiation, même dans le cadre de procédés de procréation médicalement assistée autres que l'insémination classique, tout en préservant la continuité du lien de filiation.

⚠ idem si parle de disparition en danger de mort= regarder art 255 al 2 CC

### *Articles*

- art 255 al 2 CC
- art 2 let b LPMA

### *Conclusion*

EN CONCLUSION  
INTERMÉDIAIRE, on peut  
constater que la deuxième  
mère de l'enfant sera  
CLOTHILDE

### *Rédaction mineure*

EN L'ESPÈCE, la fécondation in vitro a été réalisée avec l'implantation de l'embryon le 31 juillet 2024.

Clothilde étant décédée le 11 septembre 2024, la procédure de procréation médicalement assistée a bien eu lieu avant le décès de l'épouse de la mère juridique. Ainsi, cela respecte les exigences légales pour établir le lien de filiation, garantissant la continuité de ce lien conformément à l'intention du législateur.

*Question= QUID de la paternité du donneur de sperme*

### *Rédaction majeure*

En Suisse, conformément à l'article 23 al 1 LPMA, lorsqu'un enfant est conçu par don de sperme autorisé, ni l'enfant ni l'épouse de la mère ne peuvent contester le lien de filiation à l'égard de l'épouse de la mère.

De surcroît, l'article 23 al 2 LPMA exclut également toute action en paternité contre le donneur de sperme, sauf si celui-ci a sciemment donné son sperme à une personne non autorisée à pratiquer la procréation médicalement assistée ou à gérer les gamètes. Cette exception vise à garantir la stabilité du lien de filiation, tout en préservant l'intégrité des conditions légales régissant le don de sperme.

### *Rédaction mineure*

EN L'ESPÈCE, les HUG disposent de l'autorisation cantonale nécessaire

### *Articles*

- art 23 LPMA

### **Conclusion FINALE**

Il n'existe pas de lien de parentalité entre l'enfant et le donneur de sperme. Par voie de conséquence, il est impossible de contester la filiation entre l'enfant et Clothilde. Il est également exclu d'établir un lien de filiation avec le donneur. Sofia bénéficie donc d'une double protection. D'une part, aucune action en contestation de la paternité n'est possible et, d'autre part, il n'existe aucun moyen d'établir un lien de filiation avec le donneur. Enfin, pour rompre le lien de filiation, il serait nécessaire de prouver que le don de sperme ne respectait pas les conditions légales de la LPMA, ce qui fait l'objet de discussions doctrinales.

# CA établissement de la filiation

**CC 2023:**



## *majeure*

### → Quid d'une présomption de paternité ?

Selon l'art. 255 al. 1 CC "l'enfant né pendant le mariage a pour père le mari".

**En l'espèce**, Rachel et Luc ne sont pas mariés.

Par conséquent, la présomption de paternité ne s'applique pas.

### → Quid d'une action en recherche de paternité ?

Selon l'art. 261 al. 1 CC, "la mère et/ou l'enfant peuvent intenter une action pour que la filiation soit constatée à l'égard du père".

**En l'espèce**, Rachel ne veut pas intenter de telle action. Mais cela pourra être fait au nom d'Amélie, la fille.

Le moyen est donc une action en recherche de paternité.

### → Qualité pour agir d'Amélie ?

Amélie a, comme dit ci-dessus, la qualité pour agir au sens de l'art. 261 CC, étant donné qu'elle est "l'enfant".

### → Quid de l'exercice des droits civils d'Amélie ?

**SMAEP:** Selon l'art. 13 CC "toute personne majeure et capable de discernement a l'exercice des droits civils". Selon l'art. 14 CC "la majorité est fixée à 18 ans révolus". Selon l'art. 16 CC "toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement". De plus, il existe une présomption d'incapacité de discernement pour les mineurs.

**En l'espèce**, Amélie est née le 2 novembre 2022. Elle n'a même pas 1 an et l'énoncé nous indique son incapacité de discernement. Par conséquent, Amélie n'a pas l'exercice des droits civils et devra agir par l'intermédiaire de son "représentant légal".

### → Quid de sa représentation ?

Selon l'art. 19c al. 2 CC, si une personne est incapable de discernement, alors elle est représentée par son représentant légal. Les droits qui ne souffrent d'aucune représentation sont les droits strictement personnels ou en raison de leur lien étroit avec la personnalité.

Or stric

En vertu de l'art. 304 al. 1 CC, les père et mère assurent, dans les limites de leur autorité parentale, la représentation légale de leur enfant à l'égard des tiers. Toutefois, conformément à l'art. 306 al. 3 CC, la survenance d'un conflit d'intérêts entraîne automatiquement la fin de leur pouvoir de représentation pour l'affaire en cause. L'art. 308 al. 2 CC, en tant que lex specialis par rapport à l'art. 306 al. 2 CC, prévoit alors la désignation d'un curateur, à qui peuvent être attribués certains pouvoirs, notamment la représentation de l'enfant pour établir sa filiation paternelle, faire valoir sa créance alimentaire et défendre ses autres droits.

**En l'espèce**, Amélie est incapable de discernement. De ce fait, elle devra être représentée par son représentant légal, soit sa mère Rachel qui détient l'autorité parentale exclusive.

Toutefois, un conflit d'intérêts virtuel peut être relevé, dès lors que ses intérêts ne coïncident pas pleinement avec ceux de l'enfant quant à l'établissement du lien de filiation. De surcroît, sa réticence à l'égard de la reconnaissance par Richard pourrait, par voie de conséquence, faire émerger un conflit d'intérêts, virtuel voire réel.

EN CONCLUSION, il faut nommer un curateur pour intenter action en paternité au nom de l'enfant

### → Qualité pour défendre ?

Selon l'art. 262 al. 1 CC, si le père est décédé, l'action est intentée contre ses descendants ou, à leur défaut, contre ses père et mère.

**En l'espèce**, Luc est décédé et n'a pas de descendants juridiques. Sa mère est Catherine. Par conséquent, l'action sera intentée contre Catherine, la mère de Luc, son père étant décédé.